



# ACHPR

Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples

Droits de l'homme  
notre responsabilité collective



***RAPPORT SUR LA JURISPRUDENCE  
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA  
CHARTRE AFRICAINE***

*par*

***LE COMITE POUR LA PREVENTION DE LA  
TORTURE EN AFRIQUE***



# ACHPR

Commission africaine des  
droits de l'homme et des peuples

## COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

RAPPORT SUR LA JURISPRUDENCE RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA CHARTE  
AFRICAINNE

par

LE COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE

Avec l'appui technique de *Center for Reproductive Rights* (recherche réalisée avec le soutien d'une équipe pro bono de Dentons)

## Tables des matières

I.	Remerciements	4
II.	Résumé	4
III.	Introduction	4
IV.	Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission »)	5
a)	Le fardeau de la preuve	5
b)	Contenu de l'article 5	6
c)	Actes spécifiques sous le coup de l'article 5	7
d)	Résumé des décisions de la Commission portant sur l'article 5	8
	Arrestation et détention arbitraires .....	8
	Peine capitale.....	12
	Violations dues à la guerre et à des opérations militaires .....	14
	Violations à l'encontre des personnes et groupes vulnérables.....	16
	Violence physique et mauvaise conduite de la police.....	17
	Citoyenneté, nationalité et droits y relatifs .....	19
	Détention & traitement dans les prisons .....	20
	Traite des personnes et esclavage moderne .....	20
	Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées.....	20
	Mariage des enfants.....	21
V.	Autres organes régionaux, sous- régionaux et nationaux pertinents	22
I.	Jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « la Cour »)	22
a)	La charge de la preuve .....	22
b)	Contenu de l'article 5 .....	23
c)	Actes spécifiques visés par l'article 5.....	23
d)	Résumé des Arrêts de la Cour relativement à l'Article 5 .....	24
II.	Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (« Comité » ou « CAEDBE »)	29
a)	Contenu de l'article 5	29
III.	La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« Cour de justice »)	31
a)	Fardeau de la preuve.....	31
b)	Contenu de l'article 5 .....	32
c)	Résumé des décisions de la Cour de justice rendues en vertu de l'article 5 .....	32
IV.	Application de l'article 5 de la Charte dans la jurisprudence au niveau national	36
VI.	Recommandations	38
a)	Clarification sur la signification de la preuve « <i>prima facie</i> ».....	38
b)	Possibilité d'étendre la jurisprudence relative à l'article 5 .....	40
c)	Rendre compte de la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique .....	40

## I. Remerciements

Le présent rapport a été réalisé par le CPTA avec l'appui technique de *Center for Reproductive Rights* et le soutien d'une équipe de recherche pro bono de Dentons.

Nous sommes très reconnaissants à toutes les personnes et organisations qui ont révisé les premières versions de ce rapport. Votre engagement a été à l'origine du succès de cette entreprise.

## II. Résumé

1. Ce rapport examine la manière dont l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, a été interprété et appliqué par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses principaux objectifs consistent à évaluer si la Commission africaine a appliqué une interprétation large ou stricte des actes qui constituent la violation de l'article 5 et à déterminer si, dans l'interprétation de cette disposition, il y aurait eu tendance à limiter ou améliorer son application. Le rapport fournit également une analyse comparative de la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, du Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant et de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Cette analyse comparative identifie et évalue les différences dans l'interprétation et l'application de l'article 5 entre ces organes de défense des droits de l'homme. Le rapport examine aussi certaines jurisprudences nationales dans lesquelles la violation de l'article 5 a été invoquée comme exemples d'inspiration des décisions régionales et sous régionales au niveau national. Le rapport se clôture par quelques recommandations, notamment la nécessité de clarifier le sens de la notion de preuve « *prima facie* » compte tenu de son application qui varie d'un mécanisme à l'autre, d'entreprendre une action de sensibilisation en vue d'avoir plus d'affaires et une énorme jurisprudence sur la violation de l'article 5 et de tenir compte du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique en abordant les questions relatives aux violations de l'article 5 dans le contexte de l'accès des femmes aux services de santé reproductive.

## III. Introduction

2. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte ») est ainsi libellé :  
*Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.*
3. Ce rapport examine la manière dont l'article 5 a été interprété et appliqué par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et par d'autres organes régionaux et sous régionaux en matière de droits de l'homme, tels que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant et la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Le rapport analyse aussi des cas choisis de la jurisprudence kényane qui sont des exemples de l'application pratique et de l'inspiration tirée des décisions régionales par les juridictions nationales telles que le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel.
4. Le but de ce rapport est de déterminer :
  - i. Si la Commission africaine a appliqué une interprétation large ou stricte des actes qui constituent une violation de cette disposition ;
  - ii. La mesure dans laquelle d'autres organes nationaux, régionaux et sous régionaux en matière de droits de l'homme ont appliqué une interprétation large ou stricte de cette disposition ;

- iii. S'il existe, dans l'interprétation de l'article 5, une tendance à limiter ou améliorer son application ; et
  - iv. À la lumière de ce qui précède, si des recommandations peuvent être formulées sur la manière dont l'interprétation ou l'application de l'article 5 pourrait être revue afin de se rassurer que les actes susceptibles de constituer une violation de l'article 5 soient adéquatement traités.
5. Le présent rapport est ainsi organisé :
- **La première partie** présente les objectifs du rapport ;
  - **La deuxième partie** examine les communications traitées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les allégations de violation de l'article 5 ;
  - **La troisième partie** examine la jurisprudence et le travail d'autres organes régionaux et sous régionaux dans l'interprétation l'article 5 ; et
  - **La quatrième partie** formule des recommandations pour la mise en œuvre de l'article 5 par la Commission africaine à la lumière des conclusions des parties précédentes.

#### IV. Décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Commission »)

6. Dans le cadre de sa procédure de communications, la Commission a traité plusieurs affaires, alléguant la violation de l'article 5. Ces affaires portent sur un éventail de circonstances plus large que les celles portées devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour).

##### a) Le fardeau de la preuve

7. Le vieux principe en droit selon lequel la preuve incombe au demandeur s'applique également aux communications soumises à la Commission. Bien que la Commission n'ait pas expressément précisé l'étendue de l'application de ce principe, elle l'a interprété comme signifiant que toute communication à elle soumise doit porter sur des allégations de faits précis accompagnées, si possible, de pièces pertinentes, et éviter de d'invoquer des allégations en termes vagues.<sup>1</sup>
8. La Commission a estimé qu'il incombe aux plaignants de présenter clairement les faits à la base de leurs allégations, en particulier les allégations de torture au titre de l'article 5, qui doivent être prouvées.<sup>2</sup>
9. En ce qui concerne la charge de la preuve, la Commission n'est pas aussi exigeante que la Cour. Bien que la charge de la preuve incombe au demandeur, elle peut, selon la Cour, être transférée à l'État défendeur dans certaines circonstances notamment lorsque le requérant peut démontrer que l'autre partie dispose d'un accès plus important ou exclusif aux informations pertinentes concernant l'affaire.<sup>3</sup> Sur la base de sa jurisprudence, la Commission a de son côté estimé que le fait qu'un État n'ait pas nié les allégations était suffisant pour qu'une communication soit examinée au fond.<sup>4</sup> La Commission a en outre estimé que lorsque les allégations ne sont pas contestées ou lorsque l'État défendeur n'a pas soumis de mémoire en réplique aux allégations des plaignants, elle peut trancher sur la base des faits tels qu'ils sont présentés par le plaignant.<sup>5</sup>
10. La Commission a également constaté que lorsqu'une personne est blessée en détention ou sous le contrôle des forces de l'État, il existe une forte présomption que cette personne ait été soumise

---

<sup>1</sup> Fiche d'information No.3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

<http://hrlibrary.umn.edu/africa/achpr-infosheet3.html>

<sup>2</sup> CADHP, Civil Liberties Organisation, Legal Defence Centre et Legal Defence and Assistance Project c. Nigeria, Comm. No. 218/98, 29<sup>ème</sup> Session ordinaire (le 7 mai 2001), para. 45

<sup>3</sup> Recevabilité des requêtes devant la Cour africaine : <https://www.refworld.org/pdfid/577cd89d4.pdf>

<sup>4</sup> CADHP, Gabriel Shumba c. Zimbabwe, Comm. No. 288/04, para. 132; Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, Comm. No. 334/06, paras. 170-171.

<sup>5</sup> CADHP, Malawi Africa Association et Autres c. Mauritanie, Comm. Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 & 210/98, paras. 92, 103.

à la torture ou à des mauvais traitements. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'État défendeur qui doit prouver que les allégations de torture sont mal fondées.<sup>6</sup>

## b) Contenu de l'article 5

11. L'article 5 traite de la torture et des mauvais traitements ainsi que du droit à la dignité et du droit de ne pas être soumis à l'esclavage. En ce qui concerne la torture, la Commission a constaté que : a) une douleur ou des souffrances aiguës doivent avoir été infligées ; b) cette douleur ou ces souffrances aiguës doivent avoir été infligées intentionnellement ; c) elles doivent avoir été infligées dans un but précis, par exemple pour obtenir des informations, à titre de punition ou d'intimidation, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination ; et d) elles doivent avoir été infligées par les autorités de l'État ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite. Telle est également la position de la Cour à ce sujet.<sup>7</sup>
12. La Commission applique une interprétation large aux actes susceptibles de constituer des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 5. Elle a déclaré dans un certain nombre de ses décisions que l'expression « *peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux.<sup>8</sup> En cherchant à étendre les critères de détermination d'une violation, la Commission a appliqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et a estimé que l'interdiction est absolue mais que les actes requièrent un minimum de gravité, en fonction des circonstances propres à l'affaire<sup>9</sup>. Ces circonstances peuvent se rapporter à la durée du traitement et ses effets mentaux ou physiques et aux particularités de la victime, notamment son âge et son état de santé. Il n'est pas nécessaire que les actes aient occasionné de graves souffrances physiques et psychologiques ; des actes qui humilient une personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience peuvent suffire.<sup>10</sup>
13. La Commission reconnaît également le « droit à la dignité » sous l'article 5, ce qui offre une protection plus large. Elle a estimé que la dignité, en tant que valeur, a trait à tous les droits individuels contenus dans la Charte africaine. La Commission a également estimé que le droit à la dignité est un droit inhérent et que le fait d'exposer les victimes à des souffrances et à l'indignité constitue une violation du droit à la dignité humaine. Elle a précisé que la souffrance personnelle et l'indignité peuvent prendre de nombreuses formes et dépendent des circonstances particulières de chaque cas. Par exemple, la Commission a affirmé qu'outre les dispositions législatives qui, lorsqu'elles sont mises en application, peuvent entraîner une discrimination injuste et priver les individus de leur dignité, une terminologie spécifique dans les lois nationales qui déshumanise les individus et les prive de toute forme de dignité est contraire à l'article 5.
14. La Commission a également confirmé que le « droit à la personnalité juridique » est protégé par l'article 5. La Commission a relevé que ce droit inclut le droit à la nationalité et que « l'absence de clarté juridique » dans les lois sur la nationalité peut violer l'article 5. Elle a également reconnu que la dignité et la personnalité juridique sont fondamentalement interdépendantes et que le fait de ne pas accorder la nationalité équivaut à nier l'existence d'une personne, à lui priver d'exercer ses droits et obligations et constitue également une atteinte à la dignité humaine. La Commission a également jugé que le fait qu'un État ne prenne pas de mesures pour empêcher que des

---

<sup>6</sup> CADHP, Egyptian Initiative for Personal Rights et INTERIGHTS c. Egypte, Comm. No. 334/06, para. 171

<sup>7</sup> Article 1: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

<sup>8</sup> CADHP, Curtis Francis Doebller c. Soudan, Comm. No. 236/00, paras. 49-50; voir aussi, CADHP, Media Rights Agenda (pour le compte de Niran Malaolu) c. Nigeria, Comm. No. 224/98; CADHP, Huri-Laws c. Nigeria, Comm. No. 225/98

<sup>9</sup> CEDH, Irlande c. Royaume Uni, para 162 ; voir aussi CEDH, Selmouni c. France para-160.

<sup>10</sup> Bien que l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) soit généralement considérée comme contenant la définition internationalement reconnue de la torture, il laisse une interprétation assez stricte de la torture. D'autres traités régionaux ont des définitions et interprétations plus larges des traitements équivalents à la torture comme la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de torture (IACPTT). D'autres définitions de la torture ont été élaborées à partir de la jurisprudence de Cours régionales telles que la CEDH (REDRESS, 2018, p. 9)

personnes deviennent apatrides peut également constituer une violation du droit à la personnalité juridique.

15. Enfin, la Commission a également traité des affaires concernant des allégations d'esclavage au titre de l'article 5. Bien qu'elle n'ait pas conclu à l'existence de l'esclavage, la Commission a estimé que les pratiques analogues à l'esclavage, comme le travail non rémunéré, violaient l'article 5. Pour ce faire, la Commission a estimé que le travail non rémunéré équivalait à une violation du droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain.

### c) Actes spécifiques sous le coup de l'article 5

16. A la lecture de sa jurisprudence, la Commission a affirmé que les actes suivants constituent une violation de l'article 5 : détention arbitraire ; divers actes d'atteinte à l'intégrité physique et d'abus ; expulsions répétées ; obligation de vivre dans des territoires contestés à la suite d'une expulsion manquée ; refus d'informer une famille de la détention d'une personne et du lieu où elle est détenue ; refus d'accorder rapidement des soins médicaux en cas d'état de santé critique ; expulsion forcée ; destruction de biens, de source d'eau, de plantations, de bétail et d'infrastructures sociales ; viol ; déplacement obligatoire à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales ; incapacité à empêcher des acteurs non étatiques de procéder à des expropriations forcées et à la destruction d'habitations ; le fait de ne pas empêcher les acteurs non étatiques de commettre des violations de l'article 5 ; les menaces ; les disparitions forcées ; une peine de fouet ; le fait de ne pas enquêter efficacement sur les violations de l'article 5 et de ne pas traduire les auteurs en justice ; le fait de ne pas offrir de réparation aux victimes ; le fait de ne pas être traduit rapidement devant une autorité judiciaire ; des lois floues qui régissent l'acquisition des pièces d'identité nationale de manière discriminatoire et arbitraire ; le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir l'apatridie ; le travail non rémunéré ; et des lois nationales sur la santé mentale rédigées dans un langage inapproprié.
17. La Commission a également constaté que les conditions de détention suivantes étaient contraires à l'article 5 : privation de lumière, refus d'accès à l'eau et aux toilettes, exposition à une lumière électrique constante, refus de soins médicaux urgents, refus d'accès à la famille et aux avocats, refus d'accès aux revues, livres et journaux, surpopulation, alimentation extrêmement médiocre ou insuffisante et privation de sommeil.
18. Certaines communications ont été soumises à la Commission concernant la relation entre l'article 5 et la peine de mort. La Commission n'a pas jugé que la peine de mort en soi violait l'article 5. Toutefois, elle a estimé que la mort par pendaison pouvait constituer une violation de l'article 5 dans la mesure où elle entraîne des souffrances excessives. Elle a également estimé que le fait que les autorités pénitentiaires n'informent pas la famille et les avocats du détenu de la date, de l'heure et du lieu de l'exécution, ainsi que du lieu de l'enterrement, constituait une violation de l'article 5. La Commission a estimé que ce manquement à l'obligation d'informer constituait un manquement au respect de la dignité humaine de la famille et du détenu. La Commission a également estimé que le fait de ne pas fournir une assistance juridique indépendante dans les affaires de peine capitale peut constituer une violation de l'article 5.<sup>11</sup>
19. Par ailleurs, la Commission a estimé qu'aucun gouvernement n'a le droit d'exercer des violences physiques sur des personnes condamnées, car cela reviendrait à consacrer la torture pratiquée par l'État<sup>12</sup>. Dans son Observation générale n°. 3 sur le droit à la vie, la Commission reconnaît que l'abolition de la peine de mort garantit non seulement le droit à la vie, mais aussi le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>13</sup> Il ressort de l'analyse des communications que depuis l'adoption de l'Observation générale n°.3, la Commission n'a plus appliqué son interprétation de la peine de mort en lien avec l'article 5.

---

<sup>11</sup> CADHP, Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana Comm No 319/06 – para 87

<sup>12</sup> CPTA, Rapport d'activités intersession (de mai 2015 à novembre 2015) et Rapport annuel sur la situation de torture et de mauvais traitements en Afrique Novembre 2015, para.15

<sup>13</sup> Observation Générale no. 3 sur le droit à la vie (Article 4), pg. 9 <https://achpr.au.int/en/node/851>.

#### d) Résumé des décisions de la Commission portant sur l'article 5

20. Les décisions de la Commission, adoptées sous forme de « communications », concernant l'article 5 sont résumées ci-dessous. Comme pour les décisions de la Cour africaine examinées plus loin, seules les informations relatives aux conclusions de la Commission concernant l'article 5 sont reprises. Les décisions sont classées par thème en fonction de la violation de l'article 5.

##### Arrestation et détention arbitraires

##### IHRDA & Autres c. Burundi, Communication 636/16

21. En août 2016, IHRDA et trois avocats burundais ont saisi la Commission au nom de huit victimes alléguant plusieurs violations des droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces violations se sont produites lors de vastes manifestations qui ont eu lieu au Burundi suite à l'annonce de l'ancien président Pierre Nkurunziza de se présenter pour un troisième mandat en avril 2015. Ces manifestations ont été violemment réprimées dans le sang par les forces de l'ordre burundaises, entraînant la torture et la disparition forcée de nombreux civils, tandis que plusieurs autres ont pris le chemin de l'exil. Les requérants soutiennent que les coups et blessures infligés aux huit victimes constituent des actes de torture au sens de la Convention contre la torture.

22. La commission a relevé que bien que l'article 5 ne définisse pas la torture, on peut déduire de la jurisprudence de la Commission que le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel.

##### Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan, 3 mai 2003, Communication 222/98, et 229/99

23. Le plaignant alléguait que les victimes étaient accusées de mettre en danger la sécurité et la paix du pays et des civils et qu'elles ont été détenues pendant une période de deux mois. Les victimes ont été torturées et n'ont pas été autorisées à entrer en contact avec leur famille, ce qui constitue une violation de l'article 5. Leurs familles n'ont pas non plus été informées de leur détention, ce qui, selon le plaignant, constitue un traitement inhumain tant pour les détenus que pour leurs familles.

24. La Commission a constaté que les actes de torture avaient été reconnus par l'État et a donc conclu à la violation de l'article 5. Elle n'a pourtant pas examiné la question de savoir si les familles avaient été soumises aux traitements inhumains.

##### Huri-Laws c. Nigeria, Communication 225/98

25. Le plaignant, *Huri-Laws*, une organisation non gouvernementale, a introduit une communication au nom de *Civil Liberties Organisation (CLO)*. *Huri-Laws* affirme que CLO a subi toutes les formes de harcèlement et de persécution de la part du gouvernement nigérian, que son personnel a été « *détenu dans une cellule insalubre aux conditions inhumaines et dégradantes (...) a été privé de soins médicaux et d'accès à (...) sa famille et son avocat (...), privé d'accès à des revues, journaux et livres (...) torturé et durement interrogé.* » Elle affirme en outre que leurs bureaux ont fait l'objet de rafles et de perquisitions sans mandats requis, et que le personnel a été gardé dans la bibliothèque pendant les rafles et perquisitions.

26. Sur la violation de l'article 5, la plaignante a souligné que :  
« *Le fait d'être détenu arbitrairement, sans connaître la raison ou la durée de la détention, constitue en soi un traumatisme mental* » et lorsqu'il est « *ajouté à la privation de contact avec le*

*monde extérieur et à des conditions de santé précaires, il constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. »*

27. La Commission a noté que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels et inhumains est absolue, mais a rappelé la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni* dans laquelle la Cour a déclaré que « ... les traitements interdits par l'article 3 de la Convention sont ceux qui atteignent un seuil minimum de gravité et... l'appréciation de ce minimum est, par la nature des choses, relative.... Elle dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime, etc. »

28. La Commission a noté que :

*« Le traitement infligé à la victime dans cette affaire constitue une violation des dispositions de l'article 5 de la Charte et des instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme cités ci-dessus. En outre, le refus de soins médicaux dans des conditions menaçant la santé et d'accès au monde extérieur ne relève pas du « respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de sa personnalité juridique » et n'est pas non plus conforme aux exigences des principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».* La Commission a conclu à la violation de l'article 5.

### **Media Rights Agenda c. Nigeria, Communication 224/1998**

29. La plainte a été soumise par *Media Rights Agenda*, une ONG nigériane de défense des droits de l'homme, au nom de M. Niran Maloulu, rédacteur en chef du quotidien nigérian indépendant, *The Diet*. Le plaignant allègue que M. Niran Maloulu a été arrêté avec trois autres membres du personnel du journal par des militaires armés dans les bureaux de la rédaction de *Diew Newspaper* à Lagos en décembre 1997, sans aucune être informés des raisons de leur arrestation et sans mandat d'arrêt.

30. Sur la violation de l'article 5, le plaignant soutient qu'ils ont été soumis à « ... des traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le fait d'avoir les jambes et les mains enchaînées au sol jour et nuit. Depuis le jour de son arrestation et de sa détention jusqu'au jour de sa condamnation par le tribunal, soit une période totale de 147 jours, il n'a pas été autorisé à prendre son bain. Il a été nourri deux fois par jour et, pendant sa détention, tant à Lagos qu'à Jos, avant de comparaître devant le Comité d'enquête spécial qui a précédé le procès devant le Tribunal militaire spécial, il a été isolé dans une cellule destinée aux criminels. »

31. La Commission a noté que « ... l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » doit être interprétée de manière à s'étendre à la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. » La Commission a également noté que « ...les violations alléguées ont eu lieu pendant un régime militaire prolongé et que de tels régimes, comme le souligne à juste titre le gouvernement, sont anormaux (voir la Résolution de la Commission sur les régimes militaires, adoptée lors de la 16<sup>ème</sup> Session ordinaire à Banjul, en Gambie) ». Par conséquent, la Commission a estimé que l'article 5 avait été violé.

### **John Modise c. Botswana, Communication 97/93 (2000)**

32. Le plaignant était l'un des fondateurs et dirigeants du parti d'opposition *Botswana National Front*. Le requérant revendique la nationalité botswanaise par filiation, son père étant citoyen du Botswana.

33. Le plaignant soutenait qu'il a été déclaré « immigrant interdit » par le gouvernement du Botswana en raison du fait qu'il était le fondateur du parti d'opposition *Botswana National Front*. Pour ces raisons, il a été arrêté et remis à la police sud-africaine, sans être traduit devant un quelconque tribunal. Lorsqu'il est retourné au Botswana, il a été arrêté et expulsé à nouveau sans avoir été entendu.

34. En ce qui est de l'article 5, le plaignant alléguait qu'il « ... a ensuite été contraint de vivre pendant huit ans dans la Bophuthatswana « *Homeland* », puis pendant sept autres années dans la « *No Man's Land* », une zone frontalière entre l'ancienne patrie sud-africaine du Bophuthatswana et le Botswana. Il a été expulsé quatre fois vers l'Afrique du Sud, mais s'est vu refuser à chaque fois l'entrée. La Commission a observé que « non seulement ce traitement l'a exposé à des souffrances personnelles, mais il l'a également privé de sa famille, et a privé sa famille de son soutien. Un tel traitement inhumain et dégradant porte atteinte à la dignité de l'être humain et viole donc l'article 5. » La Commission a donc estimé que ces actes le privaient de sa personnalité juridique et l'exposaient à des souffrances personnelles et à l'indignité, en violation du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission a donc conclu à la violation de l'article 5.

**Amnesty International, Loosli Bachelard, Lawyers'Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan, Communications 48/90, 50/91, 52/91 and 89/93**

35. Le plaignant, le Comité Loosli Bachelard, a allégué les arrestations et détentions arbitraires qui ont eu lieu à la suite du coup d'État du 30 juillet 1989 au Soudan. Il affirme que des membres des groupes d'opposition ont été détenus et soumis à la torture. En ce qui concerne l'article 5, les plaignants affirment qu'ils ont été soumis à la torture, y compris ;

*« Forcer les détenus à s'allonger sur le sol et à être trempés dans de l'eau froide ; mettre quatre groupes d'individus dans des cellules de 1,8 mètre de largeur et d'un mètre de profondeur, inonder délibérément les cellules d'emprisonnement pour empêcher les détenus de s'allonger, forcer les individus à simuler les exécutions, et leur interdire de se laver. D'autres récits décrivent des brûlures avec des cigarettes et des coups de porte délibérés à intervalles fréquents tout au long de la nuit pour empêcher les détenus de dormir. Des personnes ont été attachées avec des cordes de manière à couper la circulation du sang dans certaines parties de leur corps, ont été sévèrement battues avec des bâtons et se sont vu appliquer de l'acide de batterie sur des plaies ouvertes. »*

36. La Commission a noté que :

*« Il existe des preuves considérables produites par les plaignants selon lesquelles la torture est pratiquée. Tous les actes de violence physique allégués, s'ils ont eu lieu, constituent des violations de l'article 5. En outre, le fait de détenir un individu sans lui permettre d'avoir le moindre contact avec sa famille et de refuser d'informer la famille de la détention de l'individu et du lieu où il se trouve constitue un traitement inhumain tant pour le détenu que pour la famille concernée. »*

*La Commission a estimé que « les actes de torture allégués n'ayant pas été réfutés ou expliqués par le gouvernement, la Commission constate que ces actes illustrent la responsabilité du gouvernement dans les violations de l'article 5 de la Charte africaine. »* La Commission a donc conclu à la violation de l'article 5.

**Article 19 c. Érythrée, Communication 275/03**

37. La plainte concernait la détention au secret et sans procès d'environ 18 journalistes en Érythrée. Le plaignant a indiqué que « les 18 et 19 septembre 2001, 11 anciens membres du gouvernement érythréen, dont l'ancien vice-président Mahmoud Sherifo et l'ancien ministre des affaires étrangères Petros Solomon, ont été arrêtés à Asmara. »

38. La Commission a estimé que la détention au secret méritait d'être examinée à la lumière du droit international des droits de l'homme. La Commission a souligné que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux Etats de prendre des dispositions contre la détention au secret qui peut constituer une violation de l'article 7 (sur la torture et les traitements cruels) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Érythrée a adhéré. Elle a

également souligné que de par sa jurisprudence « *détenir un individu sans lui permettre d'entrer en contact avec sa famille et refuser d'informer la famille si et où l'individu est détenu, est un traitement inhumain à la fois pour le détenu et pour la famille concernée.* »

39. La Commission a constaté que l'Érythrée n'avait pas nié les allégations du plaignant selon lesquelles les détenus étaient gardés au secret, sans accès à une assistance juridique ou sans contact avec leur famille. La Commission a souligné qu'elle avait « *énoncé dans ses décisions antérieures que lorsque les allégations ne sont pas contestées par l'État concerné, la Commission se fie aux faits tels qu'ils ont été fournis par le plaignant.* »
40. La Commission a également estimé que l'Érythrée ne pouvait pas invoquer le climat politique pour justifier ses actes. En effet, « *l'article 5 n'autorise aucune restriction ou limitation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » La Commission a donc conclu que l'Érythrée avait violé l'article 5.

**International PEN (pour le compte de Ken Saro-Wiwa) c. Nigeria, 31 octobre 1998  
Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97**

41. Les plaignants, International Pen, Constitutional Rights Project, Interights et Civil Liberties Organisation sont des organisations de défense des droits de l'homme. Leurs communications ont été jointes parce qu'elles concernent toutes la détention et le procès de Kenule Beeson Saro-Wiwa, écrivain et militant ogoni, président du *Movement for the Survival of the Ogoni People*.
42. Les plaignants soutenaient que M. Saro-Wiwa « *avait les pieds liés à l'aide des barres métalliques et des menottes et soumis à des mauvais traitements, y compris des bastonnades, et détenu dans des cellules sans air et insalubres, puis privé de soins médicaux au cours des premiers jours de son arrestation* » et que d'autres victimes ont été « *menottées dans leurs cellules, battues et enchaînées aux murs de leurs cellules.* »
43. La Commission a rappelé que « *l'article 5 interdit non seulement la torture, mais aussi les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ceux-ci comprennent non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques ou mentales, mais aussi ceux qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience.* »
44. La Commission a alors constaté que « *le gouvernement n'avait pas soumis son mémoire en réplique et n'avait donc pas non plus réfuté les allégations dans ses arguments à l'orale. Selon une jurisprudence bien établie de la Commission, lorsque des allégations ne sont pas contestées, la Commission se prononce sur les faits tels que présentés [...]. Par conséquent, la Commission a conclu à la violation de l'article 5.* »

**Abdel-Aadi, Al Kadi et Autres c. la République du Soudan, 5 novembre 2014, Communication 368/09**

45. La plainte concernait une allégation selon laquelle les victimes, des ressortissants soudanais déplacés en raison de la guerre, se sont installés dans le camp en tant que personnes déplacées internes (PDI). Le 18 mai 2005, la police est entrée dans le camp, des violences ont éclaté et plusieurs personnes ont été tuées et arrêtées. Les victimes allèguent que la police est revenue quelques jours plus tard et a arrêté des personnes qui n'étaient pas informées de la raison de leur arrestation ; elles ont été privées de tout contact avec leurs avocats et leurs familles et ont subi diverses formes de torture physique pendant leur détention. Les faits n'ont pas été contestés.
46. La Commission a estimé que la torture exige « *qu'une douleur ou des souffrances aiguës aient été infligées dans un but précis, tel que l'obtention d'informations, à titre de punition ou d'intimidation, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination, par les autorités de l'État ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite* ». Elle a estimé que le traitement subi par les victimes constitue de la torture, ce qui est une violation de l'article 5.

47. La Commission a également estimé que « les termes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être interprétés de manière à s'étendre à la protection la plus large possible contre les mauvais traitements, qu'ils soient physiques ou mentaux » et emportent l'obligation de « mettre en place certaines garanties procédurales afin d'empêcher que les détenus ne soient pas soumis à des mauvais traitements. » En cas d'abus, les États ont l'obligation « *d'ouvrir une enquête prompte, impartiale et efficace afin de traduire les auteurs en justice et d'accorder réparation aux victimes.* » La Commission a estimé que le défendeur n'avait pas respecté ces normes et avait donc violé l'article 5.

#### **John D. Ouko c. Kenya, 6 novembre 2000, Communication 232/99**

48. Le plaignant, leader d'un syndicat étudiant, allègue qu'il a été contraint de fuir le pays en raison de ses opinions politiques, notamment la condamnation de la corruption et du népotisme. Avant de fuir le Kenya, la victime a été arrêtée et détenue arbitrairement pendant 10 mois. La cellule dans laquelle il a été détenu mesurait deux mètres sur trois et l'ampoule électrique y est restée allumée pendant toute la durée de sa détention. On lui a refusé l'accès aux toilettes et il affirmait avoir subi des tortures physiques et mentales.

49. La Commission a estimé que les conditions de sa détention constituaient une violation du « *droit au respect de sa dignité et droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en vertu de l'article 5.* » Toutefois, la Commission a estimé que, bien que « *le plaignant ait allégué une violation de son droit de ne pas être soumis à la torture, il n'a pas étayé cette allégation. En l'absence d'informations, la Commission ne peut conclure à une violation telle qu'alléguée.* »

#### **Lisbeth Zegveld et Messie Ephrem c. Érythrée, Communication 250/2002**

50. La plainte a été soumise au nom des personnes illégalement arrêtées et détenues pour s'être opposées à la politique du gouvernement en Érythrée. Au moment de la soumission de la plainte auprès de la Commission, on ignorait toujours où se trouvaient ces personnes, malgré les demandes répétitives adressées aux tribunaux pour obliger le gouvernement à les libérer ou à fournir des informations sur leur localisation.

51. Cette communication n'alléguait pas une violation de l'article 5, mais la Commission, en traitant d'une violation de l'article 6 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, a déclaré que : « *La détention au secret est une violation flagrante des droits de l'homme qui peut conduire à d'autres violations telles que la torture, les mauvais traitements ou les interrogatoires sans les garanties d'une procédure régulière. La détention prolongée au secret et/ou l'isolement cellulaire pourrait être considéré comme une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.* »

#### **Peine capitale**

#### **Interights & Autres (au nom de Bosch) c. Botswana, Communication No. 240/2001**

52. La plaignante, Mme Bosch, a été condamnée à mort pour meurtre. La plaignante alléguait que la condamnation à mort constituait une peine disproportionnée au regard des circonstances entourant l'affaire et donc une violation de l'article 5. La plaignante a également allégué que, en violation de l'article 5, elle était susceptible de subir un traitement et une peine inhumains parce que l'exécution aurait lieu par « la méthode cruelle de la mort par pendaison, qui expose la victime à des souffrances inutiles, à la dégradation et à l'humiliation. »

53. La Commission a examiné les faits dans cette affaire ensemble avec la décision de la juridiction nationale. Elle a alors estimé que « tandis qu'il est généralement accepté que la peine de mort ne devrait être appliquée qu'après un examen approfondi, non seulement des circonstances de l'infraction individuelle, mais aussi de la situation du coupable, (Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Downer et Tracey c. Jamaïque* (41/2000) 14 avril 2000), aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut

être imposée. Il convient de noter ici que, outre la référence aux autres juridictions et des organes des droits de l'homme régis par des instruments spécifiques, il n'a pas été établi que dans cette affaire, les tribunaux n'ont pas examiné toutes les circonstances avant de prononcer la peine de mort. Autrement, les tribunaux ont dûment examiné toutes les circonstances de cette affaire (Voir pages 48 et 55 de l'arrêt de la Cour d'appel). Il est clair que l'argument qui soutient que dans cette affaire, l'imposition de la peine de mort n'était pas proportionnelle à la gravité du crime est basée sur une hypothèse erronée de ce qui constitue des circonstances atténuantes.

54. La Commission a indiqué que :

*« La gravité ou le caractère horrible d'un tel délit n'exclut pas forcément la possibilité de circonstances atténuantes, il est incontestable que l'on ne peut pas ignorer la nature même du délit au moment de la détermination des circonstances atténuantes. Dans ce cas d'espèce, la Commission africaine ne trouve aucune base pour trouver à redire aux conclusions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel concernant cette question. »* Ainsi, la Commission a estimé que l'article 5 n'avait pas été violé.

#### **Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana, Communication 319/06**

55. Les plaignants étaient deux organisations de défense des droits de l'homme, le Centre international des droits de l'homme et Ditshwanelo - le Centre des droits de l'homme du Botswana. Les plaignants ont fait valoir que M. Oteng Modisane Ping, la victime, a été condamné à mort par pendaison et exécuté pour le meurtre de sa petite amie et de son fils mineur.

56. En ce qui concerne l'article 5, les plaignants soutenaient que *« la peine de mort est un traitement cruel et inhumain en ce qu'elle porte atteinte au caractère sacré de la vie humaine et va à l'encontre de l'attitude judiciaire moderne qui consiste à remplacer la peine de mort par d'autres formes peine telle que la « perpétuité » et que « l'exécution de la victime par la méthode inutilement douloureuse de la pendaison constitue une forme cruelle, inhumaine et dégradante de châtement. »*

57. Les plaignants affirmaient également que la mère du prisonnier et son avocat se sont vu refuser l'accès au prisonnier un jour avant son exécution qu'ils ont apprise par la voie des ondes. Les plaignants soutenaient que *« le fait de ne pas informer le prisonnier, sa mère ou son avocat avant l'exécution constitue un traitement inhumain. De même, le fait de ne pas remettre le corps à la famille pour qu'elle l'enterre constitue une violation de l'article 5 de la Charte. »*

58. La Commission a estimé que, sur la base de l'ensemble des arguments présentés, trois questions secondaires devaient être examinées dans le contexte de l'article 5. Il s'agit de (i) la pendaison en tant que méthode d'exécution ; (ii) le phénomène du « couloir de la mort » concernant la souffrance mentale résultant d'un séjour prolongé dans le couloir de la mort ; et (iii) l'exécution secrète et le refus de remettre le corps pour qu'il soit enterré.

59. En ce qui concerne le point i), la Commission a estimé que la pendaison en tant que méthode d'exécution cause des souffrances excessives et n'est pas strictement nécessaire, ce qui constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine. En ce qui concerne le point ii), la Commission a estimé qu'il ne ressortait pas clairement des faits que la victime avait été dans le couloir de la mort pendant une longue période et que l'article 5 n'avait donc pas été violé. En ce qui concerne le point iii), la Commission a estimé que le secret ayant entouré l'exécution et du refus de rendre le corps pour qu'il soit inhumé, la Commission note que l'absence de transparence concernant le rejet de la demande de grâce et la notification du mandat d'exécution, associés au refus de laisser son avocat et sa famille accéder au condamné pendant la période comprise entre la délivrance du mandat et l'exécution (dans le secret) constituent une violation de l'article 5 de la Charte.

60. La Commission a donc jugé que :

*« Le refus des autorités pénitentiaires de l'Etat défendeur d'informer la famille et les avocats ..., de la date, de l'heure et du lieu de l'exécution ainsi que du lieu exact de l'inhumation, est*

*contraire à l'article 5 de la Charte africaine et, par leur conduite, elles n'ont pas respecté la dignité humaine de la famille et du prisonnier, ce qui constitue aussi une violation de l'article 5. »*

**Egypt Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte, 3 mars 2011, Communication 334/06**

61. Les personnes au nom desquelles cette plainte a été soumise ont été jugées et condamnées à la mort par pendaison après avoir été accusées d'avoir commis des attentats à la bombe. Elles auraient été soumises à diverses formes de torture et de mauvais traitements pendant leur détention afin de passer aux aveux devant le procureur général. Elles ont également été détenues au secret pendant une longue période sans pouvoir consulter un avocat ni bénéficier de soins médicaux. Elles allèguent également que leur procès a été caractérisé par des anomalies de procédure et de fond. La plainte alléguait que tous ces actes violaient l'article 5, y compris la condamnation à mort par pendaison, qui est « un moyen d'exécution notoirement lent et douloureux » et qui présente des risques qui ne sont « pas compatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »
62. La Commission a rappelé la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le défendeur a contesté que les victimes aient subi des blessures et a décliné la responsabilité pour ces blessures. La Commission a fait observer que « c'est un principe bien établi du droit international des droits de l'homme que lorsqu'une personne est blessée en détention ou sous le contrôle des forces de sécurité, il y a une forte présomption que cette personne a été soumise à la torture ou à des mauvais traitements. » La Commission a en outre estimé que « dans de telles circonstances, il incombe désormais à l'État défendeur de convaincre la Commission que les allégations de torture formulées par les plaignants ne sont pas fondées. » Le contexte de la détention au secret et de l'interrogatoire des victimes est tel que les preuves disponibles sont nécessairement limitées. Cependant, les allégations de torture et de mauvais traitements sont corroborées par les témoignages indépendants des victimes de mauvais traitements similaires.
63. La Commission a constaté que le défendeur n'avait pas donné une explication convaincante sur la manière dont les blessures avaient été subies par les individus, et n'avait non plus mené une enquête. La Commission a conclu que « les traces sur les victimes attestant de l'usage de la torture n'ont pu être infligées que par l'État défendeur. » La Commission a également estimé que le droit à des services médicaux pendant la détention, l'accès rapide à une assistance juridique indépendante dans les affaires de peine capitale et le droit d'être traduit sans délai devant une autorité judiciaire relevaient de la protection contre la torture et les mauvais traitements. La Commission a conclu à la violation de l'article 5.
64. La Commission n'a pas abordé la question de la peine de mort et de la pendaison dans le cadre de l'article 5, mais dans le cadre d'un autre article de la Charte.

**Violations dues à la guerre et à des opérations militaires**

**Sudan Human Rights Organization et Center for Housing Rights and Evictions c. Soudan, Communication 279/03 – 296/05**

65. Les plaintes ont été conjointement déposées par différentes organisations de défense des droits de l'homme. Les plaignants font état d'assassinats indiscriminés à grande échelle, de tortures, d'empoisonnement de puits d'eau, d'arrestations, de viols, d'expulsions et de déplacements forcés et de destruction de biens.
66. Sur l'article 5, les plaignants soutiennent que « ... les diverses attaques armées menées par l'armée de l'État défendeur au moyen d'hélicoptères militaires et de la milice Janjawid contre la population civile ; l'expulsion forcée de la population de leurs maisons et villages, la destruction des biens, des maisons, des puits d'eaux, de champs, de bétail et des infrastructures sociales ; et le viol de femmes et de jeunes filles ainsi que les déplacements des populations devenues

déplacées internes et réfugiées constituent une violation des divers articles de la Charte africaine, dont l'article 5.

67. La Commission a estimé que :

*« L'ensemble des violations susmentionnées constitue une torture psychologique et physique, un traitement inhumain et dégradant, impliquant l'intimidation, la coercition et la violence. Elle a également déclaré que « dans l'affaire Media Rights Agenda c. Nigeria [résumée ci-dessus], la Commission a déclaré que l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants » doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. Dans l'affaire John Modise contre Botswana [résumée ci-dessus], la Commission est allée plus loin pour que « l'exposition des victimes à des souffrances personnelles et à l'indignité constitue une violation du droit à la dignité humaine. » Elle a ajouté que « la souffrance et l'indignité personnelles peuvent prendre de nombreuses formes et dépendent des circonstances particulières de chaque communication portée devant la Commission africaine. » La Commission a donc estimé que « les expulsions forcées et la destruction de maisons effectuées par des acteurs non étatiques constituent des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, si l'État ne protège pas les victimes d'une telle violation de leurs droits humains. » Elle a constaté que « l'État défendeur et ses agents, la milice Janjawid, ont participé activement à l'expulsion forcée de la population civile de leurs maisons et de leurs villages. Il n'a pas protégé les victimes contre lesdites violations. »*

68. La Commission a donc conclu que l'article 5 avait été violé.

**Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentés par International Federation for Human Rights (FIDH) et World Organization Against Torture (OMCT)) c. Soudan, Communication 379/09**

69. Les trois plaignants, messieurs Suliman, Elgak et Hummeida, étaient des défenseurs des droits de l'homme. Ils alléguaient que le Service national de sécurité et de renseignement de l'État à Khartoum a arrêté M. Suliman dans les bureaux du *Khartoum Centre for Human Rights and Environmental Development* et l'a emmené dans une zone proche du commissariat de police, où les agents de sécurité ont aussi arrêté M. Elgak et M. Hummeida. Les trois ont été emmenés au siège du Service de sécurité et interrogés sur le travail qu'ils font au sein des ONG et leur travail présumé avec la Cour pénale internationale. Ils se plaignaient que les agents de sécurité les ont battus, menacés de les tuer et de les violer, leur ont refusé des soins médicaux et les ont soumis à de longues heures d'interrogatoire.

70. En ce qui concerne l'article 5, les plaignants soutenaient qu'ils ont été soumis à *« une série d'actes qui leur ont causé une douleur et des souffrances physiques et mentales aiguës infligées par des agents dans le but d'obtenir des informations et d'infliger une punition, ce qui équivaut à de la torture. »* Ces actes comprenaient des coups violents, la privation de soins médicaux, des menaces et la création d'un climat de peur omniprésent causant des douleurs mentales et de l'anxiété.

71. La Commission a rappelé sa décision dans la communication *Sudan Human Rights Organization et Center for Housing Rights and Evictions c. Soudan* [résumée ci-dessus], dans laquelle elle a énoncé les principaux éléments constitutifs de la torture au sens de la Charte : *« une douleur ou des souffrances aiguës doivent avoir été infligées ; dans un but précis, par exemple pour obtenir des renseignements, à titre de sanction ou pour intimider, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination ; par les autorités de l'État ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite. »*

72. La Commission a observé que *« les actes incriminés, caractérisés entre autres par des coups violents, des menaces réelles et la privation de sommeil, ont entraîné de graves douleurs et souffrances physiques et mentales pour les trois plaignants. »* Elle a également observé que les plaignants avaient produit des preuves sous la forme de certificat médical et de déclarations

écrites sous serment pour prouver ces faits et que le défendeur n'avait pas contesté ces faits ni ouvert une enquête. Par conséquent, la Commission a estimé que l'article 5 avait été violé.

Civil Liberties Organisation c. Nigeria, 15 novembre 1999, Communication 151/96

73. La communication alléguait que des individus, des civils et des militaires en activité ou à la retraite, étaient détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes, après que le gouvernement nigérian eut découvert un complot visant à renverser le régime. Le gouvernement nigérian a mis en place un Tribunal militaire spécial pour poursuivre les accusés et aucun contrôle civil n'a été exercé.
74. Les victimes ont été détenues dans des lieux de détention militaires (par opposition aux prisons ordinaires) et privées d'accès à un avocat et à leur famille. Elles auraient été détenues dans des cellules sombres, n'auraient pas été nourries suffisamment et n'auraient pas reçu de soins médicaux. Le défendeur n'a répondu spécifiquement à aucune de ces accusations et n'a fourni aucune information pour contredire les allégations de traitement inhumain et dégradant.
75. La Commission a estimé que « si le fait d'être détenu dans un camp de détention militaire n'est pas nécessairement inhumain [...], le fait d'être privé du droit de visite par sa famille est un traumatisme psychologique difficile à justifier et peut constituer un traitement inhumain. La privation de lumière, l'insuffisance de nourriture et le manque d'accès aux soins médicaux constituent également des violations de l'article 5. »

**Violations à l'encontre des personnes et groupes vulnérables**

**Purohit et Moore c. Gambie, 29 mai 2003, Communication 241/01**

76. Les plaignants, défenseurs de la santé mentale, ont soumis la communication au nom des patients détenus dans une Unité psychiatrique et pour le compte des malades mentaux existants et futurs détenus en vertu de la Loi sur la détention des malades mentaux (« LDA ») de la République de Gambie. Ils ont allégué que cette loi qui est le principal instrument régissant la maladie mentale, ne définit pas ce qu'est un « malade mental » et qu'il n'existe aucune disposition ou exigence énonçant des garanties durant le diagnostic, la certification et la détention du malade. Les plaignants ont également allégué que les unités psychiatriques étaient surpeuplées et que les conditions de vie n'étaient pas examinées de manière indépendante. Les plaignants soutenaient que le régime législatif de la LDA, sa mise en œuvre et les conditions dans lesquelles les personnes détenues en vertu de la loi sur les malades mentaux violent le droit à la dignité humaine prévu à l'article 5 de la Charte africaine et le droit à ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
77. La Commission a affirmé que :
- « La dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales, selon le cas. C'est par conséquent un droit naturel que tout être humain est obligé de respecter, par tous les moyens, et qui confère également à tout être humain le devoir de le respecter. »* Elle a retenu que l'expression « *peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants* » doit être interprétée de sorte à étendre le plus largement possible la protection contre les violences physiques ou mentales et que « *l'exposition des victimes à « une souffrance et une indignité personnelles » viole le droit à la dignité humaine. La souffrance et l'indignité personnelles peuvent prendre plusieurs formes et dépendent des conditions spécifiques de chaque communication introduite auprès de la Commission Africaine.* »
78. La Commission a estimé que « *la LDA étiquette les personnes souffrant de maladie mentale comme des « déments » et des « idiots », termes qui, sans nul doute, les déshumanisent et leur dénie toute forme de dignité, en violation de l'article 5 de la Charte Africaine.* » Elle a également affirmé que le droit à la dignité humaine « *devrait être défendu et protégé avec vigueur par tous*

*les Etats parties à la Charte Africaine, conformément au principe bien établi selon lequel tous les êtres humains sont nés libres et égaux dans leur dignité et leur droit. »*

## **Violence physique et mauvaise conduite de la police**

### **Curtis Francis Doebbler c. Soudan, 4 mai 2003, Communication 236/00**

79. La plainte concernait l'arrestation et la condamnation d'étudiantes. Lors de leur arrestation, des policiers et des agents de sécurité ont exercé des violences physiques sur les étudiantes. Elles ont été condamnées à des amendes et à des coups de fouet. Les coups de fouet ont été administrés en public sur leur dos nu à l'aide d'un fouet en fil de fer et en plastique qui a laissé des cicatrices. Le plaignant a indiqué que ces condamnations constituaient des peines cruelles, inhumaines et dégradantes en violation de l'article 5. L'Etat défendeur n'a pas contesté les faits, mais a fait valoir que les coups de fouet ne constituaient pas une peine cruelle, inhumaine et dégradante.
80. La Commission a déclaré que « si, en définitive, la question de savoir si un acte constitue une peine ou un traitement inhumain et dégradant dépend des circonstances de l'affaire, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée de sorte à étendre le plus largement possible la protection contre les violences physiques ou mentales. »
81. La Commission a estimé que « *les individus, et en particulier le gouvernement d'un pays, n'ont pas le droit d'exercer des violences physiques sur des personnes en cas d'infractions. Un tel droit reviendrait à sanctionner la torture parrainée par l'État en vertu de la Charte [africaine] et serait contraire à la nature même de ce traité relatif aux droits de l'homme.* » Elle a donc conclu à la violation de l'article 5 de la Charte.

### **Egypt Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte, 16 décembre 2011, Communication 323/06**

82. Cette communication a été introduite par les deux organisations susmentionnées au nom de quatre personnes. La plainte concernait des allégations selon lesquelles la police anti-émeute était à la base des incidents d'insultes, de violence, d'intimidation et de harcèlement sexuel, et n'était pas intervenue et n'avait pas enquêté sur ces incidents.
83. L'une des victimes a allégué qu'elle a été « poussée et qu'elle est tombée, que ses vêtements ont été déchirés, ses parties intimes caressées et son sac et ses documents saisis », et que les policiers présents sur les lieux ne sont pas intervenus. Un agent des services de renseignement a ensuite intimé à la victime de quitter les lieux sans pouvoir récupérer ses objets, et ceux qui ont effectué des enquêtes ont refusé de prendre les déclarations des témoins oculaires de cette scène de violence. Par la suite, la victime a reçu des menaces de la part d'agents des services de renseignement pour qu'elle retire sa plainte.
84. Les autres ont allégué qu'elles avaient subi des violences et que, alors qu'elles fuyaient, elles avaient été agressées sexuellement par des agents de sécurité, des policiers et des civils. Elles affirment que ceux qui ont fait les enquêtes n'ont pas recueilli les déclarations des témoins oculaires et qu'elles ont été menacées de retirer leurs plaintes.
85. Les affaires de ces personnes ont toutes été classées sans suite par les tribunaux nationaux au motif que les auteurs n'avaient pas été identifiés. Toutes les victimes se sont rendus à l'hôpital après les violences et leurs préjudices physiques et moraux résultant de tels incidents ont été constatés.
86. Entre autres violations de la Charte, les plaignants alléguaient la violation de l'article 5. « Les plaignants ont déclaré que le traitement reçu constituait une violation de leur dignité et un

traitement inhumain et dégradant et que les violences étaient graves et très humiliantes et violaient l'article 5 de la Charte africaine. Ils citent l'affaire Purohit et Moore c. Gambie, [résumée ci-dessus], dans laquelle la Commission africaine a défini le critère d'atteinte à la dignité humaine. » Les allégations au titre de l'article 5 portaient à la fois sur les violences infligées par les forces de l'État défendeur et sur le fait que la police n'avait pas empêché les violences infligées par d'autres civils et n'avait pas enquêté sur ces violences.

87. La Commission a confirmé que la portée des traitements inhumains et dégradants allait au-delà des souffrances physiques et psychologiques. Elle a cité l'affaire International Pen et autres c. Nigeria (résumée ci-dessus), confirmant que l'article 5 incluait les actions « qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience. » Elle a également confirmé que les violations de l'article 5 devaient être « établies en fonction des circonstances de chaque cas » et que l'article 5 devait être interprété de la manière la plus large possible.
88. La Commission s'est penchée sur la question de savoir « si l'attouchement sexuel n'est pas « inhumain et dégradant » pour constituer une violation de l'article 5 de la Charte africaine. N'équivaut-il pas à une humiliation sexuelle, en particulier avec l'utilisation de termes dégradants tels que pute et salope ? » La Commission a reconnu qu'il y avait un « aspect d'indignité » et a estimé que le traitement avait atteint le niveau de gravité requis. Ainsi, elle a constaté que « le traitement infligé aux victimes équivalait à un traumatisme physique et psychologique. Le traitement a également eu des conséquences physiques et mentales évidentes au vu des blessures subies. »
89. Sur la question de savoir si le fait de ne pas enquêter sur des actes inhumains et dégradants ou portant atteinte à la dignité peut constituer une violation de l'article 5, la Commission a examiné les « Directives et mesures pour l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants en Afrique », la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Tous ces textes font référence à l'obligation de diligence de l'État en matière d'enquête ou de réponse aux violations. Elle a également reconnu que la Charte créait une obligation d'interdire les traitements inhumains et dégradants et a examiné les autres engagements conventionnels de l'Égypte qui prévoyaient des obligations similaires. Au vu des faits, elle a conclu que l'Égypte n'avait pas mené d'enquête efficace.
90. Ainsi, la Commission a conclu que l'Égypte « avait l'obligation envers les victimes d'enquêter efficacement sur les actes de mauvais traitements qui ont porté atteinte à leur dignité et de punir les auteurs en conséquence. Le fait de ne pas le faire revient à une violation des droits des victimes en vertu de l'article 5. » La Commission a estimé que l'Égypte avait violé l'article 5, ainsi que d'autres articles de la Charte, et a invité l'Égypte à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique.

#### **Gabriel Shamba c. Zimbabwe, 2 mai 2012, Communication 288/04**

91. Le plaignant, un avocat spécialisé des droits de l'homme, a été arrêté alors qu'il se trouvait dans son cabinet. Pendant l'arrestation, il affirme avoir été agressé physiquement par les agents, détenu arbitrairement et privé de nourriture et d'eau. Il a également été déshabillé, ses mains et ses pieds ont été attachés en position fœtale et une planche a été placée entre ses jambes et ses bras. Dans cette position, il a été interrogé et menacé de mort. Il a également allégué qu'il avait été électrocuté, qu'une substance chimique avait été appliquée sur son corps, qu'il avait été forcé de boire sa propre urine et son propre sang et qu'on avait uriné sur lui. Il a affirmé que ses droits au titre de l'article 5 avaient été violés.
92. La Commission a reconnu que « dans plusieurs décisions antérieures, elle a établi le principe selon lequel, lorsque des allégations de violation des droits de l'homme ne sont pas contestées par le gouvernement concerné, la Commission africaine doit se prononcer sur les faits fournis par le plaignant et considérer ces faits comme réels. » En tout état de cause, la Commission a estimé

que le plaignant avait « présenté des moyens de preuves plus que suffisantes pour étayer les allégations de torture et de mauvais traitements » qui auraient dû donner lieu à une enquête officielle de la part du défendeur. La Commission a déclaré que le défendeur avait violé le droit de la victime de ne pas être torturée ou maltraitée, tel qu'il est reconnu à l'article 5.

### Citoyenneté, nationalité et droits y relatifs

#### Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, 27 mai 2016, Communication 318/06

93. Le plaignant allègue que les lois de l'Etat défendeur sur la nationalité constituent une violation du droit à la nationalité. Le plaignant fait valoir que le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique est garanti par l'article 5 de la Charte et impose à l'Etat défendeur l'obligation de prévenir les cas d'apatridie.
94. Sur ce, la Commission a examiné si le droit à la nationalité relevait du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, telle que protégée par l'article 5. La Commission a estimé que « la nationalité est un élément fondamental de ce droit, étant donné qu'elle en est la manifestation juridique et sociopolitique. » Pour déterminer ce qu'est la « nationalité », la Commission s'est appuyée sur la décision de la CIJ qui a estimé que la nationalité est « un lien juridique ayant pour base un fait social d'attachement, un lien réel d'existence, d'intérêts et de sentiments, ainsi que l'existence de droits et de devoirs réciproques. » La Commission a reconnu qu'un « flou juridique » concernant les lois sur la nationalité pouvait constituer une violation de l'article 5, car il « rend impossible la détermination précise des critères d'acquisition de la personnalité juridique de ressortissant ou d'étranger. » Après une appréciation des faits, la Commission a estimé que « s'agissant du droit à la nationalité en tant que reconnaissance d'une personnalité juridique, la Commission observe que le code de la nationalité ivoirienne établit la nationalité d'origine pour les Ivoiriens et la nationalité acquise pour les étrangers, mais ne définit pas clairement ce qu'est un Ivoirien pur, un Ivoirien d'origine et un étranger. Ainsi, le code et les lois adoptés par les gouvernements successifs de l'Etat défendeur ont empêché l'accès à la nationalité tant en théorie qu'en pratique. » Par conséquent, elle a conclu que les lois et pratiques de l'Etat défendeur violaient l'article 5.
95. Le plaignant a également allégué que l'article 5 avait été violé par l'application discriminatoire des lois sur la nationalité, qui privaient certaines personnes de toute identité juridique et constituaient une violation du droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain. La Commission a reconnu l'importance cruciale du droit au respect de la dignité, estimant que « [l]orsque la dignité est perdue, tout est perdu. En bref, lorsque la dignité est violée, cela ne vaut pas la peine de garantir la plupart des autres droits. » Elle a confirmé que « la dignité et la personnalité juridique sont fondamentalement interdépendantes. » Par conséquent, la Commission a estimé que « le fait de ne pas accorder la nationalité en tant que reconnaissance juridique constitue une atteinte à la dignité humaine » et que « *la violation du droit à la dignité [des victimes] est constituée par le simple fait qu'elles ont été empêchées de vivre dans la dignité en Côte d'Ivoire en tant que membres de la société humaine universelle et ivoirienne.* »

#### The Nubian Community in Kenya c. Kenya, 28 février 2015, Communication 317/2006

96. Les plaignants soutiennent que les restrictions imposées aux Nubiens kenyans pour obtenir la reconnaissance de leur citoyenneté kenyane constituent une privation arbitraire du droit à une nationalité effective, empêchant la reconnaissance de leur personnalité juridique en violation de l'article 5 de la Charte. La requête alléguait que de nombreux Nubiens étaient devenus apatrides en raison de ces restrictions.
97. La Commission a reconnu que les Etats ont l'obligation de prévenir les cas d'apatridie. Elle a estimé que « les faits de la présente affaire révèlent que le Kenya a manqué à son obligation de prévenir les cas d'apatridie parce que ses pratiques administratives arbitraires affectent la capacité des Nubiens à obtenir des cartes d'identité, ce qui a pour effet de les placer en dehors du système juridique de l'Etat, rendant ainsi un grand nombre d'entre eux apatrides. » Par

conséquent, elle conclut qu'« en ne prenant pas de mesures pour empêcher les membres de la communauté nubienne de devenir apatrides et en ne mettant pas en place des procédures équitables, dépourvues de discrimination et d'arbitraire pour l'obtention de documents d'identité, la Commission considère que le Kenya n'a pas reconnu la personnalité juridique des Nubiens, en violation de l'article 5 de la Charte. »

### **Détention & traitement dans les prisons**

**Krishna Achuzhan (au nom d' Aleker Banda), Amnesty International (pour le compte d' Ortan et Vera Chirwa) c. Malawi, 27 avril 1994, Communication 64/92, 68/92 and 78/92**

98. La plainte concernait la détention et le traitement de personnes en prison. M. Banda a été détenu en prison pendant 12 ans sans inculpation légale ni procès et Ortan et Vera Chirwa ont été détenus sans accès à une assistance juridique et placés à l'isolement sans accès à des soins médicaux adéquats, avec une mauvaise alimentation et enchaînés pendant des périodes prolongées.
99. La Commission a estimé que « les conditions de surpeuplement et les actes de bastonnade et de torture qui ont eu lieu dans les prisons du Malawi contrevenaient ... à l'article [5]. Certains aspects du traitement ... tels que l'isolement cellulaire excessif, l'enchaînement à l'intérieur d'une cellule, la nourriture de très mauvaise qualité et le refus d'accès à des soins médicaux adéquats, étaient également contraires » à l'article 5.

### **Traite des personnes et esclavage moderne**

**Malawi Africa Association c. Mauritanie, 11 mai 2000, Communication 54/91, 61/91, 96/93, 98/93, 164/97 et 196/97**

100. Les plaintes 54/91 et 98/93 alléguaient qu'une majorité de la population mauritanienne, plus de 100 000 esclaves noirs vivant dans les maisons des Beidouns et plus de 300 000 esclaves affranchis et ayant acheté leur liberté, restaient des citoyens de second rang. Ils ne peuvent pas parler leur propre langue et tous les esclaves affranchis ont gardé des liens traditionnels et sociaux étroits avec leurs anciens maîtres, ce qui constitue une autre forme d'exploitation.
101. Lors de sa mission en Mauritanie, la Commission a constaté que : « Les descendants d'esclaves se retrouvent au service des maîtres, sans aucune rémunération. Cela est dû soit à l'absence d'opportunités alternatives, soit au fait qu'ils n'ont pas compris qu'ils avaient été libérés de toute forme de servitude depuis de nombreuses années. » La Commission a donc conclu à « une violation de l'article 5 de la Charte en raison de pratiques analogues à l'esclavage et a souligné que le travail non rémunéré équivaut à une violation du droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain. Elle a en outre considéré que les conditions auxquelles sont soumis les descendants d'esclaves constituent clairement une exploitation et un avilissement de l'homme, deux pratiques condamnées par la Charte africaine. Cependant, la Commission africaine n'a pas pu conclure à l'existence d'une pratique d'esclavage sur la base des éléments dont elle disposait. »

### **Exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées**

**Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Tchad, Communication 74/92**

102. La plainte concernait les attaques, la détention, la torture et les mauvais traitements en détention, ainsi que le meurtre d'individus par des acteurs étatiques et non étatiques. La plainte alléguait que des agents du gouvernement ont violé les droits énoncés dans la Charte en ne protégeant pas les droits des individus contre les violations par d'autres parties, y compris la violation de l'article 5. L'Etat défendeur a affirmé qu'aucune violation n'avait été commise par ses agents et qu'il n'avait aucun contrôle sur les violations commises par d'autres parties tierces, le Tchad étant en situation de guerre civile.

103. La Commission a déclaré que la Charte africaine ne permet pas de dérogation dans les situations d'urgence. Elle a estimé que le Tchad avait « *la responsabilité d'assurer la sécurité et de faire respecter la liberté de ses citoyens et de mener des enquêtes sur les meurtres.* » En ce qui concerne l'article 5, comme pour les autres violations, la Commission a constaté qu'il n'y avait pas eu de réponse substantielle de la part du gouvernement, mais seulement un « *déni général de responsabilité.* » Elle a donc déclaré que « *lorsque les allégations d'abus des droits de l'homme ne sont pas contestées par l'Etat défendeur... la Commission décide sur la base des faits fournis par le requérant et traite ces faits tels qu'ils lui sont fournis.* » Elle a donc conclu à une violation de l'article 5.

#### **Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, 7 mai 2001, Communication 204/97**

104. La plainte concernait plusieurs violations des droits de l'homme commises au Burkina Faso. L'une de ces violations alléguées concernait la disparition de personnes accusées d'organiser un complot contre l'État. Entre autres allégations, le plaignant alléguait la violation de l'article 5.

105. La Commission a estimé que la disparition forcée constitue une violation de l'article 5, notant que « *tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles du droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

106. En concluant de la sorte, la Commission a ainsi confirmé que « *l'article 5 de la Charte garantit le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Ce texte interdit par ailleurs toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants...* »

#### **Mariage des enfants**

#### **Equality Now et Ethiopian Women Lawyers Association c. République Fédérale d'Éthiopie 341/2007**

107. La plainte concernait une jeune fille âgée de 13 ans connue sous le nom de Negash, qui a été enlevée, violée et détenue pendant un mois puis contrainte de signer un contrat mariage. Elle a réussi à s'échapper au bout d'un mois et a signalé l'affaire à la police. L'auteur et ses complices ont été reconnus coupables et condamnés respectivement à 10 ans et 8 ans de prison ferme. Ils ont fait appel de la décision et le Tribunal de grande instance a annulé la condamnation des cinq hommes en déclarant que les preuves dans le dossier suggéraient que l'acte était consensuel.

108. La Commission a estimé que les actes de violence à l'encontre de Negash et le fait que l'État n'ait pas empêché qu'elle subisse d'autres abus constituaient une violation de l'article 5.

109. La Commission a jugé que ;

*«...Lorsque Negash a été enlevée et gardée en captivité à deux occasions, sa liberté a été manifestement violée et sa personne gravement envahie. En conséquence, son enlèvement par des particuliers a constitué une atteinte manifeste à la liberté et à la sécurité de sa*

personne garantie par l'article 6 de la Charte. Toutefois, cela n'entraîne pas en soi la responsabilité internationale de l'État défendeur, qui sera examinée plus loin. Deuxièmement, l'article 5 de la Charte garantit que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La dignité humaine est le fondement de tous les autres droits. Au cœur de la dignité humaine se trouvent l'idée et la reconnaissance qu'un être humain a une valeur et une signification uniques, innées et non acquises. Elle implique également que l'humain est un être moral doté de la conscience et de la volonté personnelle de décider de ce qu'il advient de son corps. Le droit au respect de la dignité garantit qu'un être humain ne doit pas être sujet à des actes ou à des omissions qui le dégradent ou l'humilient. La valeur et l'importance d'un être humain ne peuvent et ne doivent pas être conceptualisées avec une précision scientifique. Ainsi, le point à partir duquel l'intensité d'un acte ou d'une omission donnée équivaut à la dégradation d'un être humain ne peut et ne doit pas être délimité et fixé avec une précision mathématique. La préoccupation de la législation sur les droits de l'homme qui reconnaît la dignité humaine est la protection pragmatique des droits et non les débats les conceptions théoriques de la dignité. Ainsi, en plus de garantir la dignité de l'être humain, l'article 5 de la Charte énonce le principe clair selon lequel toute forme de dégradation et d'exploitation de d'être humain est interdite. Il prévoit en outre des exemples d'actes et d'omissions qui, en eux-mêmes, équivalent à l'exploitation et à l'avilissement d'un être humain. Ces actes constituent des violations flagrantes de la dignité de l'être humain et sont interdits sans réserve. En particulier, l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits. Au-delà des actes énumérés, il existe un éventail d'autres actes ou omissions qui constitueraient une exploitation et un avilissement d'un être humain en fonction des circonstances. À cet égard, la liste des actes et omissions interdits qui équivalent à l'exploitation et à l'avilissement d'un être humain n'est pas close en vertu de l'article 5 de la Charte.

## V. Autres organes régionaux, sous-régionaux et nationaux pertinents

110. Cette partie examine les décisions d'autres organes régionaux et sous-régionaux compétents en matière de droits de l'homme et leur interprétation de l'article 5. Ces organes comprennent la Cour africaine, le Comité africain d'experts des droits et du bien de l'enfant et la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

### I. Jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « la Cour »)

111. La majorité des requêtes introduites devant la Cour relativement à l'article 5 de la Charte africaine et qui ont atteint le stade du fond concernent la détention d'individus dans un établissement pénitentiaire de l'État et le traitement de tels individus dans ce contexte. La plupart des requêtes concernent également des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### a) La charge de la preuve

112. Dans les affaires qui se rapportent à l'article 5, la position de la Cour est que charge de la preuve n'incombe pas uniquement au requérant. La Cour exige que les requérants apportent une preuve *prima facie* de leurs allégations et il incombe ensuite au défendeur de réfuter ces allégations. Le terme *prima facie* signifie qu'au premier examen de la requête, celle-ci révèle qu'il existe suffisamment de preuves pour être jugée. D'autre part, la charge de la preuve a été interprétée par la Cour comme signifiant la preuve que la victime a subi un préjudice et que ce préjudice a été causé par la violation perpétrée par l'État défendeur. La charge de la preuve incombe généralement au(x) requérant(s) ; toutefois, le fardeau de la preuve peut être transféré à l'État défendeur dans certaines circonstances, surtout lorsque le requérant prouve que l'autre partie a plus facilement accès ou un accès exclusif aux informations pertinentes relatives à l'affaire.<sup>14</sup> La

---

<sup>14</sup> Fiche d'information de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la soumission d'une demande de réparation p. 6

prépondérance de la preuve est la norme à respecter pour les requêtes devant la Cour, autrement dit, le requérant a la responsabilité de montrer que ce qui s'est passé est plus probable qu'improbable. En tant que juridiction des droits de l'homme, la Cour n'est pas tenue d'appliquer cette norme de manière stricte, mais, à l'instar des autres juridictions régionales des droits de l'homme, elle peut faire preuve de souplesse en tenant compte des circonstances de chaque affaire et en étant sensible aux conditions de vulnérabilité qui empêchent les victimes d'accéder aux preuves.<sup>15</sup> La Cour a toutefois affirmé que les déclarations générales des requérants concernant la violation de l'article 5 ne suffiront pas à prouver leurs allégations. La Cour évaluera toutes les circonstances de l'affaire en vue d'établir les faits.

## **b) Contenu de l'article 5**

113. Dans les affaires concernant des allégations de torture, la Cour s'est appuyée sur la définition de la torture telle que donnée à l'article premier de la Convention des Nations unies contre la torture. En conséquence, la Cour a estimé que pour qu'un acte soit considéré comme de la torture, il doit causer une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

114. Dans les affaires concernant des allégations de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Cour a estimé que l'article 5 de la Charte est absolu et que les actes violant cette disposition peuvent prendre diverses formes. La détermination de la violation du droit dépend des circonstances de chaque cas. La Cour a indiqué qu'un acte doit atteindre un seuil de gravité, d'intention et d'humiliation grave.

115. Récemment, la Cour a également estimé que le droit à la dignité était également couvert par l'article 5. La Cour a estimé que la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants constituaient une violation du droit à la dignité. La Cour a également estimé que le fait de compromettre la réputation d'une personne constituait une violation du droit à la dignité.

## **c) Actes spécifiques visés par l'article 5**

116. Sur la base de la jurisprudence de la Cour, la privation de la nourriture aux détenus, la détention prolongée, l'absence de soins médicaux pendant la détention, les déclarations compromettant la réputation d'un individu aux yeux de son partenaire et du public en général, ainsi que la condamnation à la pendaison pourraient être considérées comme une violation de l'article 5.

117. La Cour a estimé que le retard dans l'examen d'un recours, l'obligation à dormir à même le sol sans couverture pendant la détention, la privation du soutien de ses amis et parents pendant la détention et les décisions du tribunal (qui, selon le requérant, ont terni sa réputation) ne constituaient pas une violation de l'article 5.<sup>16</sup> Il convient de noter que la Cour a relevé qu'un retard excessif dans l'examen d'une affaire constituait une violation de l'article 7 de la Charte, mais elle n'a pas défini le retard excessif. En l'espèce, la Cour a déclaré que le requérant avait été arrêté en octobre 2005, mais qu'il n'a été condamné qu'en 2010, soit après une période de près de cinq ans. La Cour a estimé que la procédure de jugement a, dans l'ensemble, été anormalement prolongée ce qui constituait une violation du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable en vertu de l'article 7 de la Charte.<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Fiche d'information de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur la soumission d'une demande de réparation p. 6

<sup>16</sup> Cour africaine, Requête No. 001/2015 : Armand Guéhi c. République Unie de la Tanzanie

<sup>17</sup> Cour africaine, Requête No. 001/2015 : Armand Guéhi c. République Unie de la Tanzanie, para. 9 (iv)

118. Les requérants ont tenté de soulever des allégations de violation de l'article 5 en dehors du contexte des actes commis car la plupart de ces allégations ont été rejetées à l'étape de la recevabilité pour d'autres raisons et n'ont donc pas été examinées sur le fond. Par exemple, les requérants ont allégué une violation de l'article 5 pour avoir été licenciés d'un poste à l'université alors qu'ils avaient été victimes d'un crime et les tribunaux nationaux avaient condamné l'auteur pour un crime moins grave et pour son comportement lors d'une manifestation. Étant donné que ces allégations n'ont pas été examinées au stade du fond, il n'est pas certain que la Cour aurait estimé que ces actes constituaient une violation de l'article 5.

119. La Cour a également estimé que l'application de la peine de mort par pendaison, lorsqu'elle est autorisée, est « intrinsèquement dégradante » et « porte atteinte à la dignité au regard de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants » et constitue une violation du droit à la dignité au titre de l'article 5 de la Charte.

120. Une affaire est actuellement pendante devant la Cour concernant une allégation de violation de l'article 5 en relation avec une condamnation aux dépens prononcée à l'encontre d'une personne ayant intenté une action d'intérêt public devant les tribunaux zambiens. Au moment de la rédaction du présent document, aucune décision n'a encore été rendue sur le fond, mais toute décision sur le fond concernant cette question devrait être suivie.<sup>1</sup>

#### d) Résumé des Arrêts de la Cour relativement à l'Article 5

121. Les résumés des arrêts de la Cour relatifs à l'article 5 qui ont été examinés aux fins du présent rapport sont repris ci-dessous. Seules les constatations relatives à l'article 5 dans chaque affaire ont été prises en compte.

##### **Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 465**

122. Le requérant a été reconnu coupable de vol à main armée et condamné à trente ans de prison. Il a allégué que le retard injustifié dans l'examen de son appel et de la révision par les tribunaux tanzaniens constituait une torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants qui sont contraires à l'article 5.

123. Si la Cour a estimé qu'il y avait eu un retard excessif, elle a déclaré qu'elle devait déterminer si un tel retard excessif équivalait à une violation de l'article 5.

124. La Cour a pris en considération la Résolution de 2008 de la Commission africaine sur les Lignes directrices et les mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique. Les lignes directrices se réfèrent à la définition de la torture telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations unies contre la torture :

*« 1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.*

*2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »*

125. La Cour a estimé qu'à la lumière de ce qui précède, M. Thomas n'avait pas apporté la preuve que le retard dans le traitement de sa requête en appel équivalait à la torture. La Cour est arrivée

à cette conclusion car le requérant « n'a pas apporté la preuve que ce retard lui a causé une souffrance aiguë mentale ou physique qui lui a été infligée intentionnellement à des fins particulières. »

126. La Cour a aussi conclu que le retard dans la procédure en appel du requérant n'équivaut pas à un traitement cruel, inhumain et dégradant, car ce retard « ne correspond pas aux critères de gravité, d'intention et humiliation nécessaires requis par les définitions acceptées dans la jurisprudence. »

127. Enfin, la Cour a également estimé que « le retard ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même s'il peut avoir causé l'angoisse mentale du requérant. »

**Peter Joseph Chacha c. Tanzanie (recevabilité) (2014) 1 RJCA 398 – Opinion dissidente de Akuffo, Thompson et Kioki**

128. Le requérant alléguait qu'il avait été illégalement arrêté, interrogé, détenu, inculpé et emprisonné sans procès. La Cour a déclaré la requête irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

129. Trois juges, Akuffo, Thompson et Kioki, ont émis une opinion dissidente. Dans cette opinion, ils ont estimé que la requête était recevable et ont examiné le fond. Ils ont conclu à la violation de l'article 5 sur la base des faits suivants :

*« ... le Requéranant aurait été arrêté lorsqu'il s'est présenté lui-même au poste de police pour s'enquérir du motif de détention de sa femme. Il est pour le moins étrange qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré à aucun moment à rencontre du Requéranant pendant une période de deux mois, alors qu'il a été allégué devant la Cour qu'il était en cavale et que la police était à sa recherche. En l'absence d'un mandat d'arrêt, la Police pouvait arrêter le Requéranant, tant que les autres procédures requises étaient strictement respectées comme celle qui exige qu'il soit présenté devant un magistrat dans les 24 heures. Il n'y avait donc aucune raison et aucune n'a été fournie à la Cour pour ne pas l'avoir déféré devant un magistrat et pour l'avoir maintenant en garde à vue au poste de Police pendant 14 jours, en violation du Code de procédure pénale et de la Charte africaine. En outre, les charges portées contre lui dans ces affaires étaient chaque fois modifiées et elles s'aggravaient d'année en année. Depuis le moment où le Requéranant a été arrêté et mis en examen avant d'être emprisonné en attendant son procès entre le 26 octobre 2007 et le 3 mai 2013 lorsqu'il a été libéré, cinq ans et demi s'étaient écoulés. »*

**Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 65**

130. Les requérants faisaient valoir qu'après leur arrestation, ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police, sans nourriture ni accès au monde extérieur. Ils alléguaient que leur détention constituait une violation de l'article 5.

131. La Cour a affirmé que « certaines violations des droits de l'homme relatives aux cas de détention au secret et de disparition forcée sont entourées de secret et sont habituellement commises hors la loi et hors de la vue du public. Dans ces circonstances, les victimes de violations des droits de l'homme sont pratiquement incapables de prouver leurs allégations, car les moyens de vérifier celles-ci sont susceptibles d'être contrôlés par l'État. » Dans de tels cas, aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve.

132. Toutefois, la Cour a estimé que les requérants n'ont néanmoins soumis aucun élément de preuve *prima facie* pour étayer leur allégation, qui aurait permis à la Cour de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur et a rejeté leurs allégations de la violation de l'article 5 pour défaut de fondement.

**Mugesera c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 149**

133. Le requérant a demandé des mesures provisoires afin d'être autorisé à consulter ses avocats, à recevoir des visites, à communiquer avec les membres de sa famille et à avoir accès à des soins médicaux.
134. Le requérant déclarait avoir été victime d'un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de l'article 5. Il alléguait cela sur la base des faits suivants : « *a. une ... atmosphère de peur et d'intimidation ... ; b. son inscription sur la liste des personnes à exécuter ; c. des menaces de mort constantes de la part des agents de sécurité, de la police et des gardiens de prison ; et d. le refus de lui fournir une nourriture suffisante.* » Il a également fait valoir que le manque d'accès aux soins médicaux constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant.
135. Tout en ne se prononçant pas sur le fond de la demande au titre de l'article 5, le Cour a ordonné que le requérant ait accès à tous les soins médicaux nécessaires et que le défendeur s'abstienne de toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et mentale et à la santé du requérant.

#### **Johnson c. Ghana (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 155**

136. Le requérant avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Le requérant a allégué, entre autres, que l'imposition de la peine de mort obligatoire, sans considération des circonstances individuelles du crime ou du délinquant, violait l'interdiction des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 5. Le requérant a demandé des mesures provisoires pour suspendre son exécution jusqu'à ce que son affaire devant la Cour soit jugée. La Cour a ordonné des mesures provisoires, estimant que le risque d'exécution de la peine de mort compromettrait la jouissance du droit garanti par l'article 5.

#### **Nguza c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 287**

137. Les requérants ont été reconnus coupables et condamnés pour viol et délits contre nature. Ils ont affirmé que leur détention et leur procès ont violé l'article 5. Plus particulièrement, ils ont affirmé avoir subi de mauvais traitements par des policiers qui les ont insultés, sexuellement agressés et détenus au secret pendant quatre jours. Ils ont également déclaré avoir été placés dans une cellule dont les conditions sanitaires étaient insupportables.
138. Concernant le fardeau de la preuve, la Cour a réitéré sa position dans *Onyachi and Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 65* (résumé ci-dessus) que *les cas de détention au secret sont entourés de secret et sont habituellement commises hors la loi et hors de la vue du public et que dans ces circonstances, « les victimes de violations des droits de l'homme sont pratiquement incapables de prouver leurs allégations, car les moyens de vérifier celles-ci sont susceptibles d'être contrôlés par l'État. »* La cour s'est aussi fondée sur la jurisprudence de la CIJ qui affirme qu'*« aucune des parties ne supporte à elle seule la charge de la preuve » et la détermination de la charge de la preuve dépend du « type de faits qu'il est nécessaire d'établir pour pouvoir juger l'affaire. Il appartient à la Cour d'examiner toutes les circonstances en vue d'établir les faits. »*
139. La Cour a néanmoins estimé que les requérants n'ont soumis aucun élément de preuve *prima facie* pour étayer leur allégation, qui aurait permis à la Cour de déplacer la charge de la preuve sur le défendeur et a ainsi rejeté leurs allégations pour violation de l'article 5.

#### **Mango c. Tanzanie (fond) (2018) 2 RJCA 314**

140. Les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée et invoquaient une violation de l'article 5 en raison de leur détention et de leur procès.

141. En traitant des griefs tirés de la violation de l'article 5, la Cour a déclaré que « *Outre les allégations selon lesquelles les soins médicaux leur ont été refusés et que la durée de leur garde à vue à la police était excessivement longue, les requérants ont formulé des déclarations d'ordre général à ce sujet.* » La Cour a réaffirmé que « *des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises.* » Elle a constaté que les requérants formulaient des allégations générales concernant l'article 5 sans les étayer et a donc rejeté ces allégations.

#### **Guehi c. Tanzanie (fond et réparation) (2018) 2 RJCA 477**

142. Le requérant avait été reconnu coupable et condamné à mort pour le meurtre de sa femme. Il a invoqué une violation de l'article 5 en raison de sa détention et de son procès. Plus précisément, il a affirmé que le défendeur avait violé son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants en le détenant pendant dix jours dans des conditions extrêmement précaires, notamment en lui donnant peu ou pas de nourriture, en l'obligeant à dormir à même le sol sans couverture avec les mêmes vêtements, et en le privant du soutien de ses amis et de ses parents. Il a affirmé avoir été interrogé sans relâche pendant de longues périodes sans qu'on lui apporte de la nourriture ou de l'eau et que pendant ces dix jours il n'avait reçu de la nourriture qu'à deux (2) occasions. La Cour a relevé que « *les allégations qu'elle est appelée à examiner portent sur la privation de nourriture, les conditions de détention et la restriction de l'accès aux amis et aux parents.* ». Elle a fait observer en outre : « *la Cour a fait noter en outre que l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte est absolue [et] ces traitements peuvent prendre différentes formes et la constatation de la violation de ce droit dépend des circonstances de chaque cause.* »

143. La Cour a dit que « *la règle de la preuve, selon laquelle la charge de la preuve incombe à celui qui allègue ne peut pas s'appliquer de manière rigide en droits de l'homme.* » Elle a réaffirmé sa position dans *Onyachi et Njoka c. Tanzanie (fond) (2017) 2 RJCA 65* (résumé ci-dessus) que « *dans laquelle elle déclare que, dans des circonstances où les requérants sont en détention et incapables de prouver leurs allégations, les moyens de les vérifier étant susceptibles de se trouver sous le contrôle de l'État, la charge de la preuve incombera à l'État défendeur aussi longtemps que les requérants invoqueront l'existence prima facie d'une violation.* »

144. La Cour a estimé que le requérant avait présenté une preuve *prima facie* qu'il n'avait reçu de la nourriture que deux fois en dix jours. Elle a estimé que le défendeur avait l'obligation de fournir de la nourriture au requérant tant qu'il était sous sa garde. La Cour a déclaré que « *dès lors que le requérant a apporté la preuve prima facie qu'il ne recevait pas de nourriture régulièrement, la charge incombe désormais à l'État défendeur de démontrer le contraire. Étant donné qu'au vu des circonstances il n'avait pas fourni régulièrement de la nourriture au requérant, la Cour de céans conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant.* »

145. En ce qui est des allégations selon lesquelles la victime a été obligée à dormir à même le sol sans couverture et a été empêchée d'avoir accès à ses amis et à ses parents, la Cour a déclaré qu'elle estime que « *les conditions de détention comportent nécessairement certaines restrictions en matière de mouvement, de communication et de confort.* » Elle a estimé que le requérant n'avait apporté aucune preuve *prima facie* à l'appui de ces allégations, qui ont donc été rejetées.

#### **Urban Mkandawire c. Malawi (recevabilité) (2013) 1 RJCA 283**

146. Le requérant a demandé réparation à la suite de son licenciement en tant que maître de conférences par l'université du Malawi. Il alléguait de manière générale que le licenciement violait l'article 5. La Cour a estimé que ce recours était irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes et n'a donc pas examiné le fond de la requête.

**Requête. No. 020/2015 Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie, Arrêt du 28 novembre 2019**

147. Le requérant alléguait que le défendeur avait violé l'article 5 par le jugement au niveau national qui avait ordonné qu'il soit soumis à la bastonnade. Le requérant soutient que la bastonnade viole le droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de la personne protégée par l'article 5 de la Charte.

148. La Cour a estimé que la demande était irrecevable car elle n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes.

**Kouma et Diabaté c. Mali (fond) (2018) 2 CJA 237**

149. Les requérants ont été attaqués par un homme armé d'une machette en 2014. Ils alléguaient que les juridictions maliennes ont mal qualifié les faits. Ils ont affirmé que le fait de qualifier les actes de leur agresseur de voies de fait plutôt que de tentative de meurtre avec préméditation a entraîné une violation de leur dignité et de leurs droits consacrés à l'article 5. La Cour a déclaré l'affaire irrecevable, estimant que les requérants avaient contribué à la prolongation de la procédure au niveau national et n'avaient pas démontré que les recours internes étaient insuffisants. Par conséquent, la Cour n'a pas examiné le fond.

**Requête. No. 007/2015 Ally Rajabu et autres c. Tanzanie, Arrêt du 28 Novembre 2019**

150. Les requérants, condamnés à mort, alléguaient que l'exécution de la peine de mort par pendaison viole le droit à la dignité garanti par l'article 5. L'État défendeur a fait valoir que la peine de mort n'avait pas été abolie en vertu du droit international. La Cour a estimé que les méthodes utilisées pour exécuter la peine de mort constituaient des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants, compte tenu de l'intensité des souffrances endurées. La Cour a donc conclu que l'État défendeur avait violé l'article 5 de la Charte.

**Requête. No 013/2017 Sébastien Germain Ajavon c. République du Benin, Arrêt du 29 mars 2019**

151. Le requérant a été acquitté pour trafic de cocaïne par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Il a ensuite été condamné à vingt ans de prison par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Le requérant a contesté cet arrêt et a invoqué plusieurs violations de la Charte, y compris la violation de l'article 5. Le requérant a allégué une violation de son droit au respect de la dignité et de la réputation en vertu de l'article 5 de la Charte. Il alléguait avoir été arrêté brutalement, sans explication sur les raisons de son arrestation, et que l'arrestation avait été effectuée instantanément et d'une « manière autoritaire et brutale », sans notification préalable. La Cour a estimé qu'une arrestation doit « reposer sur des motifs plausibles, c'est-à-dire sur des faits ou des informations susceptibles de persuader un observateur objectif que la personne arrêtée peut avoir commis l'infraction. » Sur la base des faits, la Cour a estimé que l'arrestation était conforme à ce critère. La Cour a également estimé que le requérant n'avait pas fourni de description des actes constituant les brutalités alléguées. La Cour a donc rejeté la demande.

152. Le requérant alléguait également que les propos tenus par le chef d'État devant les médias et le public ont entaché sa réputation et sa dignité. Le chef de l'État avait fait des déclarations concernant l'affaire de trafic de cocaïne contre le requérant sans mentionner le fait que le requérant avait été acquitté de ces accusations par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou. La Cour a estimé que ces déclarations « compromettraient la réputation et la dignité du requérant aux yeux de ses partenaires et du public en général » et constituaient donc une violation de l'article 5 de la Charte. Le requérant a également allégué que la décision du Tribunal l'acquittant avait également sali sa réputation et son honneur en violation de l'article 5. La Cour a estimé que « *ni en droit ni en fait, une décision de justice ne peut être considérée comme une raison de ternir l'honneur ou la réputation d'un individu* » et a rejeté cet argument.

## II. Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant (« Comité » ou « CAEDBE »)

### a) Contenu de l'article 5

153. L'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reflète en principe les dispositions de l'article 5.<sup>18</sup> Dans deux cas identifiés où une violation de l'article 5 de la Charte a été invoquée, le Comité a estimé qu'il n'avait pas de mandat pour se prononcer sur des violations d'instruments autres que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.<sup>19</sup> Il a donc examiné les allégations relatives à l'article 5 à la lumière des dispositions pertinentes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cette position est une occasion de s'assurer que les États respectent l'article 5 de la Charte africaine en ce qui concerne les enfants et les adolescents. Les décisions du Comité concernant les cas où des violations de l'article 5 ont été alléguées sont résumées ci-dessous. Cela permet de mieux comprendre quels types de violations alléguées par les plaignants comme violant l'article 5. Comme pour les décisions ci-dessus, seules les informations concernant les conclusions du Comité relatives à l'article 5 ont été reprises.

#### **African Centre of Justice and Peace Studies (ACJPS) et People's Legal Aid Centre (PLACE) c. le Gouvernement de la République du Soudan, No. 005/Com/001/2015, Décision de mai 2018**

154. La plainte concernait l'accès d'une fille à l'université et la perte de sa nationalité. Le père décédé de la jeune fille était né à Juba, mais la famille résidait dans une ville du Soudan et la fille avait terminé ses études primaires et secondaires au Soudan. La jeune fille s'est inscrite à l'université au Soudan après la sécession du Sud Soudan. Le Soudan a adopté une loi révoquant la nationalité soudanaise des individus lorsque la nationalité d'un parent est révoquée sur la base d'un droit de *facto ou de jure* à la nationalité sud-soudanaise. Le formulaire de demande d'inscription à l'université exigeait qu'elle indique les détails de son identité nationale (y compris un numéro d'identité nationale), ce qu'elle ne possédait pas.

155. Lorsqu'elle a tenté de demander un certificat de nationalité en utilisant son acte de naissance, on lui a dit qu'elle avait perdu sa nationalité soudanaise car son père serait devenu sud-soudanais lors de la séparation du Soudan et du Soudan du Sud. Elle n'a donc pas pu aller à l'université et est devenue apatride.

156. Entre autres plaintes en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Charte, les plaignants ont fait valoir que la privation arbitraire de la nationalité violait le droit à la dignité et à la reconnaissance d'une personnalité juridique en vertu de l'article 5. Sur ce point, le Comité a estimé qu'il n'était pas mandaté pour se prononcer sur des violations d'autres instruments que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et qu'il ne pouvait que s'inspirer d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a donc estimé qu'il n'était pas en mesure de constater des violations des droits consacrés par la Charte africaine. En revanche, il a examiné les allégations formulées en vertu de la Charte (qui comprenaient les allégations relatives à l'article 5) sous l'angle de l'article 11 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, relatif au droit à l'éducation. Le Comité a conclu que le Soudan avait violé l'article 11 (ainsi que d'autres dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant).

---

<sup>18</sup> Article 16(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

<sup>19</sup> CAEDBE, Comm No : 006/Com/002/2015 : Institute for Human Right and Development in Africa et Finders Group Initiative pour le compte de TFA (une mineure) contre le Gouvernement de la République du Cameroun.

157. Les plaignants ont allégué qu'une mineure, âgée de 10 ans, avait été violée à plusieurs reprises. Ces faits ont été confirmés par un examen médical. La tante de la victime s'est rendue à la police. Il a été demandé à la victime de conduire la police au domicile du suspect. Une fois arrivés à la maison, qui appartient à une personnalité importante et influente de la région, les policiers ne sont pas entrés. Le suspect aurait alors quitté la région. Il a ensuite été convoqué à une parade d'identification du suspect, où il s'est déguisé. Lorsque la victime a été appelée à identifier le suspect dans la file d'attente, les avocats des suspects lui ont crié dessus. Cela a effrayé la victime et elle n'a pas pu identifier le suspect.
158. Les plaignants ont relevé qu'en vertu du droit interne, le suspect aurait dû être placé en détention provisoire pendant l'enquête, ce qui n'a pas été le cas. L'affaire a été portée devant le tribunal compétent, qui a rejeté les preuves. Un avocat a par la suite demandé la décision de justice sur cette affaire, mais le tribunal a refusé de lui en remettre une copie. Les plaignants ont allégué que ce refus constituait une violation du droit interne. La tante et l'avocat de la victime ont ensuite été accusés de diffamation parce que la tante avait exprimé sa frustration à propos de l'affaire et déclaré qu'elle pensait que le magistrat qui s'était occupé de l'affaire était corrompu.
159. Les plaignants ont allégué que le fait que le défendeur n'ait pas enquêté sur le crime violait, entre autres dispositions, l'article 5 de la Charte.
160. Le Comité a estimé que s'il pouvait s'inspirer d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte, il n'avait pas pour mandat de constater des violations de ces instruments. Il n'était mandaté que pour constater des violations de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Il n'a donc pas examiné les allégations relatives à l'article 5. Néanmoins, le Comité a examiné les allégations au titre de l'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant concernant le droit d'un individu à ne pas être soumis toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant, et en particulier de toute atteinte ou abus physique ou mental, de toute négligence ou de tout mauvais traitement, y compris les abus sexuels. Il a constaté que l'absence de diligence raisonnable pour enquêter sur le viol et poursuivre et punir efficacement les auteurs, ainsi que l'absence de recours effectif pour les victimes, constituaient une violation de l'article 16 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant.

**Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom d'une fille tanzanienne) c. République Unie de Tanzanie - Communication No: 0012/Com/001/2019**

161. *Legal and Human Rights Center* et *Center for Reproductive Rights*, deux organisations non-gouvernementales, ont introduit cette communication contre la Tanzanie pour le compte d'une fille tanzanienne. La communication mettait en cause la politique et la pratique du gouvernement tanzanien consistant à soumettre les filles des écoles primaires et secondaires à des tests de grossesse forcés et à les expulser de l'école lorsqu'elles s'avèrent être enceintes ou mariées. Les plaignants estimaient qu'en raison de ces politiques et pratiques, des milliers d'écolières abandonnaient l'école chaque année pour cause de grossesse.
162. La communication alléguait que la politique et la pratique de la Tanzanie en matière de tests de grossesse obligatoires, d'expulsion des adolescentes enceintes et mariées, de refus de réintégrer le système éducatif formel et de détentions, violaient les droits des filles tanzaniennes à l'éducation, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la santé, qui comprend le droit d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, et le droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains et dégradants, entre autres.

163. Le CAEDBE a constaté que les tests de grossesse obligatoires pour les filles et leur expulsion de l'école lorsqu'elles sont enceintes ou mariées portent atteinte à la jouissance de leurs droits en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et que cette pratique est discriminatoire au sens de l'article 3 de ladite Charte et viole le droit à la dignité et le droit de ne pas être soumis à la torture. De même, la détention de filles qui n'ont pas commis ou ne sont pas présumées avoir commis un crime, mais qui sont des survivantes du crime présumé, viole le droit des enfants à ne pas être illégalement ou arbitrairement privés de leur liberté. Cette détention a un impact négatif sur la dignité et l'intégrité physique et mentale des filles<sup>20</sup>. Le Comité a souligné que la Tanzanie n'avait pas rempli son obligation de fournir aux enfants une protection juridique dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité, dans la mesure où elle n'avait pas enquêté sur les détentions illégales présumées et n'avait pas empêché ces détentions illégales de se produire.<sup>21</sup>

164. Le Comité a noté que l'éducation dispensée par les États devrait respecter les droits de l'homme et les principes fondamentaux énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.<sup>22</sup> Par conséquent, les écoles doivent être exemptes de toute forme de violence, d'abus et de pratiques qui aboutissent à la privation des libertés.<sup>23</sup> En outre, le test de grossesse forcé ou obligatoire pour avoir droit à l'éducation est une condition qui ne vise pas à promouvoir l'éducation, mais qui viole le droit à la dignité, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la vie privée des enfants. En tant que tel, le test de grossesse obligatoire est une violation du droit à l'éducation.

165. S'accordant avec la position de la Commission africaine selon laquelle le droit à la santé emporte le droit de contrôler sa santé et son corps et le droit à la vie privée,<sup>24</sup> le Comité a précisé que l'imposition du test de grossesse obligatoire dans les écoles ne respecte pas le droit à la santé et que la réalisation du droit à la santé comprend la facilitation de l'accès à l'information et aux services, ce qui inclut l'accès à une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge de consentir aux relations sexuelles.

### III. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (« Cour de justice »)

#### a) Fardeau de la preuve

166. Concernant la charge de la preuve, la Cour de justice a estimé que les requérants devaient fournir une preuve *prima facie* pour étayer les allégations de violation de leurs droits. Lorsque des preuves sont produites, la charge de la preuve incombe alors à l'État, qui doit prouver qu'il n'est pas responsable.

167. La Cour de justice a donné des exemples du type de preuves qu'elle estime suffisantes pour décharger le demandeur de la charge de la preuve. Il peut s'agir de déclarations écrites sous serment, de photos et de vidéos, d'articles de journaux, d'informations factuelles sur certains éléments liés à la violation alléguée (par exemple, des informations sur un véhicule utilisé dans des opérations de destruction de propriétés), de témoignages d'experts en cas d'allégations relatives à la santé, de témoignages oraux et de preuves documentaires.

168. Dans une affaire, la Cour de justice a indiqué qu'il faut plus que la preuve d'une violence pour prouver que la violence aboutit à de la torture. Dans cette affaire, le requérant avait prouvé qu'il

---

<sup>20</sup> CAEDBE, Communication No. 006/Com/002/2015, IHRDA et Finders Group Initiative au nom de TFA c. Cameroun, para 68.

<sup>21</sup> CAEDBE, Communication No 0012/Com/001/2019, Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom d'une fille tanzanienne) c. République Unie de Tanzanie, para 35

<sup>22</sup> Article 11 (2) (b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

<sup>23</sup> CAEDBE, Communication No 0012/Com/001/2019, Legal and Human Rights Centre et Centre for Reproductive Rights (au nom d'une fille tanzanienne) c. République Unie de Tanzanie, para 41

<sup>24</sup> CADHP, Communication 379/09: Monim Elgak, Osman Hummeida, et Amir Suliman (représentés par FIDH et OMCT) c. Soudan (2015) para 134.

y avait eu agression en présentant des photographies et des rapports médicaux ainsi qu'un rapport d'INTERPOL pour prouver qu'il avait subi une violence. Toutefois, la Cour de justice a estimé qu'il n'avait pas prouvé que la violence constituait une torture.

#### **b) Contenu de l'article 5**

169. La Cour de justice a estimé qu'une partie qui allègue la torture doit prouver un seuil minimum de gravité pour que le terme « torture » s'applique, et que certains actes de violence physique qui constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pourraient également ne pas être assimilés à de la torture. La Cour de justice a estimé que pour que des actes constituent des formes mentales ou psychologiques de torture, ils doivent avoir provoqué des perturbations des sens ou de la personnalité.

170. Elle a aussi estimé que pour qu'un traitement soit « dégradant », la souffrance ou l'humiliation qu'il implique doit aller au-delà de l'élément inévitable de souffrance ou d'humiliation lié à une forme donnée de traitement légitime.

171. La Cour de justice a en outre estimé que l'expulsion forcée et la destruction des habitations des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays violaient le droit à la dignité. Elle a également relevé qu'une presse négative de la part du défendeur pendant la période précédant un procès ne violait pas le droit à la dignité.

172. La Cour de justice a également affirmé que le fait de ne pas protéger un individu contre l'esclavage constitue une violation de l'article 5.

#### **c) Résumé des décisions de la Cour de justice rendues en vertu de l'article 5**

173. Ci-dessous se trouve la liste non exhaustive d'affaires résumées et dans lesquelles la Cour de justice a examiné la violation de l'article 5. Aux fins du présent rapport, les affaires de la Cour de justice ne sont prises en compte que lorsqu'elles concernent certaines situations qui ne sont couvertes par aucune des affaires déjà mentionnées ; et/ou la Cour de justice est parvenue à des conclusions remarquables sur le droit.

##### **Hon. Justice Aladetoyinbo c. République Fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/JUD/18/20, 2020**

174. La procédure a été déclenchée suite aux allégations du requérant selon lesquelles « l'Etat défendeur a violé son droit de ne pas être soumis à la torture lorsqu'il a été soumis à des sanctions disciplinaires par un avertissement écrit et largement diffusé, ce qui lui a causé une grande torture mentale en détruisant son intégrité et sa réputation, constituant donc une violation de l'article 5 de la Charte africaine. »

175. La Cour de justice a jugé :

*« Les formes de torture mentale ou psychologique, qui ont très souvent les conséquences qui perdurent pour les victimes, sont celles qui provoquent des perturbations des sens ou de la personnalité, sans causer de douleur physique ni laisser de trace physique visible. Il s'agit notamment des simulacres d'exécution, des simulacres d'amputation, de la privation de sommeil, de l'isolement cellulaire, de la peur et de l'humiliation, de l'humiliation sexuelle et culturelle grave, de la nudité forcée, de l'exposition à des températures froides, de la privation de lumière. »*

*En l'espèce, pour répondre à l'allégation de torture du requérant, la Cour rappelle qu'il a allégué qu'à la suite de la décision de lui adresser un avertissement et de l'inscrire sur une liste de surveillance judiciaire et de sa large publication, le requérant a rapporté avoir subi une grave perversion de la justice qui l'a mentalement torturé, traumatisé et démoralisé, ce qui équivaut à une violation de son droit à ne pas être soumis à la torture, en particulier à la torture mentale. » La Cour, après avoir confronté les faits invoqués par le requérant aux éléments de torture énumérés ci-dessus, note qu'ils n'étaient pas l'allégation de torture. Tout d'abord, rien n'indique que la douleur et les souffrances alléguées aient été infligées intentionnellement par le*

défendeur, ni qu'elles l'aient été dans un ou plusieurs buts précis tels que l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation, ou pour tout autre motif fondé sur la discrimination ; il n'y a pas non plus de preuve que l'acte (la publication) ait été accompli par les autorités de l'Etat, ou à leur instigation, ou avec leur consentement exprès ou tacite. »

**Ousainou Darboe & 31 Autres c. République de la Gambie, ECW/CCJ/JUD/01/20, 2020**

176. Les requérants alléguent qu'ils ont été victimes d'actes de violence physique équivalents à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

177. Sur la preuve, la Cour de justice a jugé que :

« En l'espèce, dans leur déclaration écrite sous serment, les requérants ont présenté une preuve *prima facie* d'une violation de leurs droits et une base défendable pour la violation. Lorsque des preuves produites suggèrent que la victime a subi des mauvais traitements alors qu'elle était sous la garde des autorités de l'État, la charge de la preuve peut incomber à l'État pour démontrer qu'il n'était pas responsable. »

En vertu du principe de la preuve, lorsque les requérants font des allégations sur la torture et les traitements inhumains et dégradants, le défendeur doit aller au-delà de la simple dénégation et produire des preuves pour démontrer que les requérants ont été traités avec respect et dignité. Aucune personne n'a été amenée devant la Cour pour témoigner à cet égard et il n'y a eu aucune forme de preuve documentaire pour persuader la Cour de raisonner dans le sens du défendeur quant à la fausseté des affirmations des requérants. En l'absence de preuves convaincantes, la Cour est de nouveau encline à croire que les allégations des requérants à cet égard étaient vraies. »

Dans les situations de garde à vue, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour les blessures. Le défendeur n'a annexé aucun élément de preuve attestant que les requérants n'ont été soumis à aucune forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas d'images pour convaincre la Cour que les requérants sont arrivés et sont restés en bon santé pendant leur détention. Les requérants ont cependant fourni des déclarations sous serment, ce qui est sans doute le mieux qu'ils puissent faire compte tenu de leur incarcération. »

**Private Barnabas Eli c. République Fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/JUD/29/19, 2019**

178. Sur le fardeau de la preuve, « la Cour note que le requérant n'a pas produit d'éléments de preuve montrant qu'il a été soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants par l'Etat défendeur au cours de sa détention. La Cour n'estimera pas que sa seule détention atteint le seuil de gravité et d'intention requis par le droit international pour établir l'existence d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain et dégradant. »

**Chief Damian Onwuham (Alabeke) & 22 Autres c. République Fédérale du Nigeria et Imo State Government, ECW/CCJ/JUD/ 22 /18, 2018**

179. Les requérants allèguent que le défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, a démoli arbitrairement leurs maisons. Entre autres violations, les requérants allèguent une violation de leur droit à la dignité en vertu de l'article 5. Les requérants soutiennent qu'ils ont été « transformés en indigents et en personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et soumis à de terribles conditions de sommeil et à de graves souffrances en raison de la privation arbitraire de leurs biens [ce qui] constitue une violation du droit à la dignité inhérente à la personne humaine. »

180. La Cour de justice a déclaré que « la dignité humaine est un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains, quelles que soient leurs capacités mentales ou leurs handicaps, peuvent prétendre sans discrimination. Il s'agit d'un droit inhérent que tout État est tenu de respecter et de protéger par tous les moyens possibles. » Elle s'est penchée sur d'autres affaires pour conclure que l'expulsion forcée et la destruction de maisons pouvaient menacer le droit à la dignité.

181. Sur la charge de la preuve, la Cour a jugé que « la charge initiale de la preuve pèse donc sur le requérant qui doit établir tous les éléments requis pour obtenir gain de cause. Si le requérant

*produit cette preuve, la charge de la preuve passe alors au défendeur qui doit apporter des preuves pour réfuter les affirmations des requérants par prépondérance de preuve. »*

*Pour étayer leurs affirmations, les requérants ont annexé comme preuves des photos et des vidéos montrant la propriété avant la démolition et le terrain nu après la démolition. Ils ont joint des annexes qui révèlent qu'il existait effectivement une force fiscale conjointe, une coalition de l'armée, de la police, de la défense civile, etc. dans le but d'éradiquer la menace des enlèvements. Ils ont également annexé des publications de journaux sur le mandat donné à cette force ainsi que des informations sur des voitures de patrouille Hilux flambant neuves qui leur ont été données pour la poursuite de leurs opérations. »*

*Ayant fourni ces éléments de preuve à l'appui de leur prétention, les requérants se sont donc acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait. Par conséquent, il incombe au défendeur d'apporter les preuves pertinentes pour réfuter les faits. »*

182. Le défendeur n'a pas présenté de preuve réfutant les faits. La Cour de justice a conclu à une violation du droit à la dignité.

### **Gabriel Inyang & Linus Iyeme c. République Fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/JUD/20/18, 2018**

183. Les requérants alléguent que les conditions de leur détention, qui auraient entraîné la paralysie de l'un d'entre eux, violaient l'article 5. La Cour a tiré les conclusions suivantes:

*« Pour qu'un traitement soit « dégradant », les souffrances ou humiliations qu'il comporte doivent en tout état de cause aller au-delà de l'élément inévitable de souffrance ou d'humiliation lié à une forme donnée de traitement légitime. »*

*« Il est évident que celui qui allègue doit prouver. Dans les affaires civiles, la charge de la preuve incombe à la partie qui perdra si aucune preuve n'est apportée. La preuve des faits allégués se fait soit par la production de documents, soit par un témoignage oral, soit par la production de pièces pour examen par la Cour. »*

*« La Cour a souligné que le simple fait de faire des allégations sans plus ne décharge pas les requérants de la charge de la preuve. Le requérant n'a annexé aucun document prouvant le traitement sévère et humiliant qui lui a été infligé. S'agissant d'une allégation relative à la santé, il n'est que juste d'obtenir des preuves d'experts pour prouver que le handicap allégué est le résultat des conditions déshumanisantes de la prison. Il n'y a pas non plus de preuve devant cette Cour que ledit handicap n'était pas antérieur à l'incarcération. »*

### **Benson Oluwa Okomba c. République du Bénin, ECW/CCJ/JUD/05/17, 2017**

184. *« Le requérant allègue avoir subi des actes constitutifs de torture par les agents de la défenderesse qui l'ont agressé à coups de bottes sur sa poitrine jusqu'au vomissement du sang. Il est donc nécessaire d'établir la distinction entre la torture et la violence physique. Une partie qui allègue la torture doit prouver un minimum de gravité élevé au sens de « torture » tel que définie par l'article 5 de la Charte africaine. En revanche, les violences physiques s'inscrivent dans le cadre d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas une torture. »*

185. *« C'est un principe général en droit qui dit qu'il incombe à celui qui fait une allégation de la prouver. La règle de la charge de la preuve détermine quelle partie est responsable de la production des preuves et le niveau de preuve qui doit être fournie pour que sa demande prospère. »*

186. *« Dans la plupart des cas, la charge de prouver les faits d'une cause ou d'une allégation incombe au requérant qui est tenu de présenter une preuve convaincante à l'appui de ces allégations. »*

187. *« En l'espèce, le requérant, dans le but d'assumer la charge de la preuve de sa prétention, a joint des pièces justificatives à sa requête introductive d'instance comme preuves de ses affirmations afin de prouver qu'il a été agressé physiquement mais pas torturé comme allégué. Le requérant a joint en annexe, les photographies et les rapports médicaux à la fois du Nigéria et de Valence montrant qu'il a subi des blessures graves sur son corps suite à l'agression physique à lui infligée. Il a également annexé des photocopies de son passeport nigérian dûment*

estampillé par les agents de contrôle à la frontière indiquant qu'il a franchi les frontières de la défenderesse à la date indiquée. Il a en outre joint le rapport d'enquête de la Police signé par le Commissaire Adjoint de la Police (INTERPOL) confirmant que depuis l'enquête préliminaire menée par l'équipe, le requérant a été "agressé" par les agents de la Police Nationale béninoise.

188. « Compte tenu des blessures infligées au requérant, que le défendeur n'a pas réfutées de manière convaincante, le requérant a établi les faits de son allégation de douleur physique infligée, ce qui équivaut à une violence physique et non à une torture par les agents du défendeur. »

**Dorothy Chioma Njemanze & 3 Autres c. République Fédérale du Nigeria, ECW/CCJ/JUD/08/17, 2017**

189. Les requérants allèguent qu'ils ont été enlevés, agressés physiquement, sexuellement et verbalement, et qu'ils ont été détenus de manière injuste, en violation de l'article 55.

190. « La charge de la preuve incombe aux requérants et ils sont tenus de présenter des preuves à l'appui des allégations formulées dans leur demande introductive d'instance. ... Les requérantes, pour soutenir leur cause, ont déposé une requête et une déclaration écrite sous serment d'appui, auxquelles elles ont joint les déclarations écrites sous serment des autres témoins comme preuve de leurs allégations. ... La défenderesse n'a présenté aucune preuve pour contredire ou infirmer ces témoignages et, elle n'a produit aucun document pour réfuter l'allégation. Généralement, la Cour présume que l'acte d'arrestation s'est produit et qu'il est illégal et que le défendeur doit réfuter cette présomption, en produisant des preuves crédibles de l'absence d'arrestation et de détention du requérant. Un démenti total par le défendeur, comme dans le cas d'espèce, ne peut suffire la Cour a alors conclu à la violation de l'article 5. »

**Djot Bayi & 14 Others v Nigeria & 4 Others, ECW/CCJ/APP/10/06, 2009**

191. La Cour de justice a estimé que la presse négative dans la période précédant un procès ne violait pas le droit à la dignité personnelle prévu à l'article 5. « Les requérants ont déclaré que pendant leur détention, ils furent présentés à la presse nationale et internationale comme étant des voleurs et vandales du pétrole brut nigérian ; que ces actes diffamatoires ont porté atteinte à leur dignité humaine et sont contraires à l'article 5 de la Charte africaine. »

192. La Cour de justice a jugé « que le fait pour les défendeurs de présenter les requérants à la presse alors même que aucun juge ni aucune juridiction n'avait au préalable établi leur culpabilité, constitue certainement une violation du principe de la présomption d'innocence telle que prévue par l'article 7(b) de la même Charte Africaine et non une violation au sens de l'article 5 de ladite Charte. »

**Hadijatou Mani Karaou c. Niger, ECW/CCJ/JUD/06/08, 2008**

193. La requérante a été vendue à un chef de tribu de 46 ans alors qu'elle avait encore 12 ans. Elle a travaillé dans sa propriété et a été agressée sexuellement par lui. Elle a également porté ses enfants. Elle a ensuite obtenu un certificat de libération de l'esclavage. « Suite à cet acte d'affranchissement, la requérante a décidé de quitter le domicile de celui qui fut naguère son maître. Ce dernier lui opposa un refus, motif pris de ce qu'elle est et demeure son épouse. » Elle s'est échappée et s'est mariée. Son ancien maître a intenté une action pénale pour bigamie et elle a été arrêtée. Les juridictions nationales n'ont pas tenu compte du fait qu'elle avait été esclave. La requérante alléguait la violation de l'article 5, entre autres violations.

194. « La requérante affirme qu'elle a été tenue en esclavage en violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'interdiction absolue de l'esclavage. » Le défendeur

a fait valoir que malgré son statut d'esclave, elle était l'épouse du chef et ils avaient vécu comme un couple heureux.

195. La Cour de justice a déclaré que « *l'esclavage est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.* » Elle s'est fondée sur le fait que la requérante était tenue en esclavage et que « *la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires. En conséquence, la défenderesse, devient responsable tant en droit international, que national de toute forme de violation des droits de l'Homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique.* » La Cour de justice a alors estimé que le défendeur avait manqué à son obligation de protéger les droits de l'homme de la requérante et violé l'article 5.

196. La requérante a également fait valoir que son statut d'esclave constituait un crime contre l'humanité. La Cour de justice a déclaré qu'elle n'était pas compétente pour examiner cet argument et que c'est plutôt la Cour pénale internationale qui est compétente pour statuer sur cette question.

#### **IV. Application de l'article 5 de la Charte dans la jurisprudence au niveau national**

**Millicent Awuor Omuya alias Maimuna Awuor & 1 autre c. Procureur général & 4 autres (2015), Requête No. 562 of 2012**

**Tribunal de Grande Instance, Division constitutionnelle et des droits humains de Nairobi**

197. Les deux requérantes sont des femmes qui ont été admises et traitées à plusieurs reprises à la maternité de Pumwani, défendeur dans cette affaire. Les requérantes allèguent qu'elles ont été détenues à l'hôpital de Pumwani pendant plusieurs jours et traitées de manière cruelle, inhumaine et dégradante par le personnel pour n'avoir pas payé la facture après avoir bénéficié de soins de santé maternelle. Cette détention s'est traduite par des restrictions de mouvement, l'obligation de dormir à même le sol, un manque d'attention délibéré, y compris l'absence de traitement médical, et des violences verbales. Elles ont invoqué la violation de divers droits garantis par la Constitution du Kenya de 2010 ainsi que par l'article 5 de la Charte africaine.

198. Après examen de plusieurs décisions, notamment *Isaac Ngugi v. Nairobi Hospital and Three Others (Petition No 407 of 2012, High Court, Kenya)*, *Sonia Kwamboka Rasugu v. Sandalwood Hotel and Resort and Another ([2013] eKLR (Petition No. 156 of 2011, High Court, Kenya)*, et *Malachi v. Cape Dance Academy International and Others ((2010) CCT 05/10 ZACC 13 (South Africa Constitutional Court))*, le Tribunal a estimé que rien dans la loi n'obligeait ou n'autorisait les établissements de santé à détenir des patients ou des clients pour non-paiement de factures. Elle a donc estimé que la détention des requérantes par l'hôpital Pumwani en raison de leur incapacité à payer leur facture médicale était arbitraire, illégale et inconstitutionnelle.

199. La Cour s'est également inspirée de la Communication *Institute for Human Rights and Development in Africa v. Angola ((2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008))* dans laquelle la Commission africaine a déclaré que des conditions de détention où la nourriture n'était pas fournie régulièrement et où les détenus n'avaient pas accès aux soins de santé équivalaient à un traitement cruel, inhumain et dégradant et constituaient une violation de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

200. La Cour a donc conclu que le fait de détenir les requérants dans de mauvaises conditions, notamment en les faisant dormir à même le sol, et dans de mauvaises conditions sanitaires, constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant.

**J O O (aussi connu comme J M) c. Procureur Général & 6 autres [2018] eKLR  
Tribunal de Grande Instance de Bungoma Requête No. 5, 2014**

201. L'affaire concerne une femme issue d'un milieu marginalisé au Kenya qui a été admise à l'hôpital du District de Bungoma le 8 août 2013 pour accoucher. Elle avait dépassé la date prévue pour l'accouchement au moment de son admission et les médecins ont indiqué qu'en raison d'un retard d'accouchement, elle subirait un déclenchement d'accouchement. Lors de son admission, l'hôpital lui a demandé d'acheter du coton et le médicament de déclenchement. En raison du nombre limité de lits, elle a été contrainte de partager un lit avec une autre patiente. Elle a été informée par les infirmières de garde qu'au début des douleurs du travail, elle devrait marcher jusqu'à la salle d'accouchement. Après avoir administré le médicament déclencheur, les infirmières n'ont pas vérifié et surveillé physiquement ses progrès et, lorsque les douleurs du travail se sont manifestées, elle a demandé de l'aide qui n'est pas venue. Au moment de l'accouchement, une infirmière a conclu qu'elle n'était pas prête à accoucher sans procéder à l'examen clinique requis.

202. Selon le témoignage de la femme, en raison de l'intensité des douleurs du travail, elle s'est dirigée vers la salle d'accouchement où elle a trouvé les trois occupés par d'autres femmes qui étaient en train d'accoucher. Elle a tenté de regagner la salle d'accouchement à pied, a perdu connaissance en cours de chemin et a accouché sur le sol. Elle s'est réveillée sous les cris et les insultes de deux infirmières pour avoir accouché sur le sol. Malgré son état de faiblesse et de vulnérabilité et sans aucune assistance, on lui a ordonné de porter son placenta et de marcher jusqu'à la salle d'accouchement pour le faire expulser.

203. Lorsqu'elle a porté plainte devant le Tribunal de Grande Instance, elle a invoqué des violations des droits de l'homme, notamment de l'article 5 de la Charte africaine. La Cour a estimé que les mauvais traitements et les violences verbales constituaient un traitement inhumain et dégradant. La Cour a jugé que

*« L'action des infirmières est inexcusable, même si elles étaient débordées. La requérante était dans un état de vulnérabilité, elle avait besoin de soins et d'attention qu'elles n'ont pas su lui offrir ; elle n'aurait pas pu retarder son travail en attendant qu'une place se libère dans la salle d'accouchement, elles n'étaient pas non plus disponibles pour elle au moment où elle en avait besoin. La requérante ne méritait certainement pas la cruauté et les abus dont elle a été victime. Les infirmières, en tant que prestataires de soins de santé, ont un devoir de diligence envers leurs patients à tout moment, leur vocation étant de servir l'humanité dans des circonstances de vulnérabilité. Ce dont la requérante avait besoin, c'était la compréhension et la compassion à ce moment précis. »*

En conséquence, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur est la suivante :

- a) *Une déclaration selon laquelle les violences physiques et verbales infligées à la requérante dans l'établissement du cinquième défendeur constituent une violation de son droit à la dignité et de son droit à ne pas être soumise à des traitements cruels, inhumains et dégradants.*
- b) *Une déclaration selon laquelle le gouvernement national et le gouvernement du comté de Bungoma n'ont pas mis en œuvre et/ou contrôlé les normes de soins et de services de santé maternelle gratuits, ce qui a entraîné le mauvais traitement de la requérante et la violation de son droit à la dignité et le droit à ne pas être soumis au traitement cruel, inhumain et dégradant.*

**PAK & 1 autre c. Procureur général & 3 autres (Requête constitutionnelle E009, 2020) [2022] KEHC 262 (KLR) (24 mars 2022)  
Tribunal de Grande Instance de Malindi, Requête No. E009, 2020**

204. Dans cette affaire, PAK, la patiente mineure, et Salim Mohammed, un prestataire de soins de santé, ont été arrêtés et inculpés pour avoir provoqué un avortement. PAK avait eu des complications pendant sa grossesse et avait demandé des soins d'urgence à la clinique médicale

Chamalo, située à proximité. Mohammed, un agent de santé formé et qualifié pour fournir des soins d'avortement légal, l'a traitée après avoir remarqué qu'elle avait perdu sa grossesse.

205. PAK et Mohammed ont tous deux été arrêtés et détenus par la police ; PAK a été accusée d'avoir tenté de se faire avorter tandis que Mohammed a été accusé de lui avoir fourni un médicament pour avorter. PAK a été placée en détention provisoire dans un centre de détention pour mineurs pendant un mois, le temps de chercher des fonds pour payer sa caution pour une libération conditionnelle. Ils ont saisi le Tribunal de Grande Instance aux fins d'obtenir une déclaration selon laquelle l'arrestation de PAK sur son lit d'hôpital, sa détention et son inculpation pour avoir demandé des soins médicaux, sa détention dans une maison de détention pour mineurs, le fait de lui refuser un traitement et une chance d'aller à l'école violait son droit à la santé, y compris les soins de santé reproductive, son droit aux soins de santé d'urgence, à la dignité, l'égalité, la non-discrimination, au respect de sa vie privée, à l'éducation et à ne pas être soumis aux traitements cruels, inhumains et dégradants, et n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour a estimé que les actions de la police constituaient un traitement cruel, inhumain et dégradant et violaient le droit de ne pas être soumis à la torture.

## VI. Recommandations

### a) Clarification sur la signification de la preuve « *prima facie* »

206. La Cour africaine reconnaît que la charge de la preuve pour les requêtes relatives à l'article 5 incombe aux deux parties. Comme la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour africaine exige que les demandeurs fournissent la preuve *prima facie* de leurs allégations et la charge de la preuve incombe alors au défendeur qui doit réfuter les allégations. La Cour africaine a affirmé que les déclarations générales des requérants concernant une violation de l'article 5 ne suffisent pas à étayer leurs allégations.

207. Cependant, certaines allégations relatives à la violation de l'article 5 devant la Cour africaine ont été rejetées parce que les requérants n'avaient pas fourni de preuves *prima facie*. Sur la base des décisions de la Cour, ce qui constituerait une preuve *prima facie* satisfaisante n'est pas clair. Par exemple, dans l'affaire *Onyanchi et Njoka c. Tanzanie (2017) 2 RJCA 65*, la Cour a débouté les requérants pour défaut de preuve de leurs allégations en déclarant qu'« en l'espèce, les requérants affirment simplement qu'ils ont été détenus pendant quatre jours dans une cellule de police sans nourriture et sans accès à l'environnement extérieur. Compte tenu des conditions particulières de leur détention, la Cour comprend qu'il puisse être difficile pour eux de prouver leurs allégations. Néanmoins, les requérants n'ont soumis aucune preuve à l'appui de leur allégation qui pourrait permettre à la Cour de transférer la charge de la preuve au défendeur. »

208. De même, dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie (fond) (2015) 1 RJCA 465*, la Cour a établi que le requérant n'avait pas une preuve *prima facie* en disant : « *Au vu de la définition ci-dessus, le requérant n'a pas apporté la preuve que le retard dans le traitement de sa requête en appel équivaut à la torture. Il en est ainsi parce qu'il n'a pas apporté la preuve que ce retard lui a causé une souffrance aiguë mentale ou physique qui lui a été infligée intentionnellement à des fins particulières.* »

209. La Cour de justice de la CEDEAO a donné des indications sur les types de preuves pouvant constituer une preuve *prima facie*. Elle a indiqué que les éléments suivants pouvaient suffire : déclaration écrite sous serment ; photos et vidéos ; articles de journaux ; informations factuelles sur certains éléments liés à la violation alléguée (par exemple, informations sur un véhicule utilisé dans des opérations de destruction de propriétés) ; témoignages d'experts en cas d'allégations relatives à la santé ; témoignages oraux ; et preuves documentaires.

210. Par exemple, dans l'affaire *ECW/CCJ/JUD/29/19 Private Barnabas Eli c. Nigeria*, la Cour a déclaré ce qui suit après avoir établi que la charge de la preuve n'avait pas été acquittée.

« *La Cour note qu'en l'espèce, le requérant n'a apporté aucune preuve, y compris un rapport médical, indiquant que l'État défendeur, par l'intermédiaire de l'armée nigérienne,*

*a commis l'un quelconque des actes énumérés assimilables à de la torture pendant sa détention. La Cour ne conclura pas que la détention équivaut automatiquement à la torture au sens des dispositions de la Convention contre la torture. Une telle allégation doit être prouvée. La Cour conclut donc que l'allégation de torture n'est pas fondée. »*

211. La Cour de la CEDEAO a également établi, dans certains cas, que lorsque la charge de la preuve incombe au défendeur, le silence ou la simple dénégation ne suffisent pas. Le défendeur doit également produire des preuves pour démontrer que les violations alléguées n'ont jamais eu lieu. Telle était la position de la Cour de justice de la CEDEAO dans l'affaire *CW/CCJ/JUD/01/20 Ousainou Darboe & 31 autres c. Gambie*.

212. Bien que les éléments ci-dessus soient utiles pour constituer la preuve *prima facie*, on peut se demander si cette exigence n'est pas trop lourde pour certaines violations qui peuvent être difficiles à prouver. Par exemple, il sera difficile pour une victime d'obtenir des preuves des violations de l'article 5 commises lors d'une détention arbitraire. Dans ce cas, une déclaration écrite faite sous serment pourrait-elle suffire à renverser la charge de la preuve sans qu'il soit nécessaire d'apporter des éléments supplémentaires ?

213. Dans l'affaire *ECW/CCJ/JUD/20/18 - Gabriel Inyang & Linus Iyeme c. Nigeria*, la Cour a relevé le seuil pour y inclure la crédibilité des preuves apportées par la personne qui allègue une violation. La Cour a déclaré ce qui suit :

*« Il est évident que celui qui allègue doit prouver. Dans les affaires civiles, la charge de la preuve incombe à la partie qui perdra si aucune preuve n'est apportée. La preuve des faits allégués se fait soit par la production de documents, soit par un témoignage oral, soit par la production de pièces pour examen par la Cour. La Cour a souligné que le simple fait d'énoncer des allégations sans plus ne décharge pas les requérants de la charge de la preuve.... La charge de la preuve ne sera transférée aux défendeurs que lorsque les requérants se seront acquittés de la charge qui leur incombe.... Une partie ayant la charge de la preuve doit non seulement apporter des preuves à l'appui de ses allégations, mais aussi convaincre la Cour de leur véracité, sous peine d'être écartées pour défaut de suffisance de preuve. En l'espèce, il n'y a pas de telles preuves pour que la Cour puisse même évaluer si elles sont suffisantes ou non. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas étayé les allégations de traitement inhumain et déshumanisant auxquelles le défendeur devrait répondre. »*

214. La Commission semble appliquer un seuil inférieur à la charge de la preuve. Elle a estimé que lorsque les allégations ne sont pas contestées ou ne font pas l'objet d'une réponse de la part de l'État concerné, la Commission peut considérer les faits fournis par le plaignant comme réels. Elle a également affirmé que lorsqu'une personne est blessée en détention ou sous le contrôle des agents de l'État, il existe une forte présomption que cette personne a été soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Cette approche pourrait être plus appropriée dans certaines situations telles que les allégations de violations de l'article 5 qui se produisent au secret ou dans des situations de détention arbitraire, y compris dans des endroits tels que les établissements de santé.

215. Il ressort de ce qui précède que l'approche des divers mécanismes sur la question de preuve *prima facie* et de la charge de la preuve est très différente. L'approche de la Commission africaine est implicite et, d'une certaine manière, il n'y a pas d'exigence stricte quant à la production de la preuve *prima facie* et à la charge de la preuve. La Commission africaine élargit le champ d'application de la définition de la torture. Ce champ d'application élargi permet aux différentes parties d'avoir une chance de voir leurs cas entendus et déterminés.

216. La Cour de la CEDEAO et la Cour africaine sont strictes en ce qui concerne la preuve *prima facie* et la charge de la preuve et ont plus d'une fois rejeté des affaires au motif qu'aucune n'avait été pleinement respectée. Il convient de souligner que le renversement de la preuve est fortement lié à la définition de la torture et des traitements dégradants. Leur définition stricte et rigide affecte le niveau de preuve *prima facie* et la charge de la preuve.

217. Les approches divergentes des différents mécanismes quant à ce qui constitue la preuve *prima facie* en ce qui concerne les allégations de violation de l'article 5 créent une confusion due au manque d'uniformité. Un document d'orientation qui aiderait les plaignants et les requérants à comprendre ce qui pourrait constituer une preuve *prima facie* dans le contexte des différents actes constituant la violation de l'article 5 serait un outil utile.

#### **b) Possibilité d'étendre la jurisprudence relative à l'article 5**

218. Dans les affaires susmentionnées, on constate que la majorité des plaintes qui évoquent la violation de l'article 5 concernent la détention ou l'emprisonnement et le traitement qui prévaut dans ce contexte.

219. Les ONG pourraient être sensibilisées pour s'assurer que les plaignants qui déposent des demandes ou des plaintes auprès des mécanismes susmentionnés savent qu'ils peuvent inclure des allégations de violations de l'article 5 en dehors du contexte de la détention ou de l'incarcération. Cela pourrait se faire en montrant les divers types de plaintes introduites devant les différents organes, comme décrit ci-dessus.

220. Cela pourrait contribuer à l'augmentation de la jurisprudence car un plus grand nombre de décisions seront rendues sur des violations nées en dehors du contexte de la détention et de l'emprisonnement et permettrait de mettre plus de lumière sur les autres actes qui pourraient constituer une violation de l'article 5.

221. En outre, la position du Comité africain d'experts selon laquelle le Comité n'a pas pour mandat de constater des violations d'autres instruments que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant limite la jurisprudence relative à l'article 5 lorsqu'il s'agit d'affaires impliquant des enfants. Il est une bonne chose que l'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reflète le contenu de l'article 5, mais un mandat élargi du Comité pour se prononcer sur les violations de l'article 5 enrichirait la jurisprudence, en particulier sur les violations de l'article 5 impliquant des enfants. Pour des pays comme le Maroc et la Tunisie qui ont ratifié la Charte africaine mais n'ont pas encore ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, un mandat élargi du Comité pour constater les violations d'autres instruments offrirait un recours efficace aux enfants qui pourraient souffrir d'une violation de leurs droits au titre de l'article 5 de la part de l'État partie.

#### **c) Rendre compte de la mise en œuvre du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique**

222. Dans son Observation générale n° 2 sur l'article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et l'article 14.2 (a) et (c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Commission a spécifiquement invité les États parties à :

*« Veiller à ce que les femmes ne soient pas traitées de manière inhumaine, cruelle ou dégradante, lorsqu'elles demandent à bénéficier des services de santé de la reproduction tels que la planification familiale/contraception ou les soins d'avortement médicalisé, dans les cas prévus par la loi nationale et le Protocole. »*

223. Il convient toutefois de noter que les différents mécanismes n'ont pas utilisé le Protocole de Maputo autant que prévu dans leurs décisions relativement à l'article 5. Toutefois, dans certaines affaires impliquant des femmes, les mécanismes se sont efforcés d'utiliser le Protocole et de se référer à ses dispositions. Un exemple est l'affaire *ECW/CCJ/JUD/08/17 Dorothy Chioma Njemanze & 3 Others v Nigeria* où la Cour de la CEDEAO a mis en évidence plusieurs dispositions du Protocole qui avaient été violées. La Cour a déclaré que :

*« le manquement de l'Etat, la défenderesse, à son obligation de reconnaître, promouvoir et protéger les droits des requérantes, et son incapacité de prendre des mesures pour donner effet aux droits des requérantes, constituent de multiples violations des articles 1, 2, 3, 5 et 18 (3) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des*

*articles 2, 3, 4 (1) et (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, des articles 2, 3, 5 (a) et 15 (1) de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, des articles 2 (1) et (3), 3, 7 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, des articles 10, 11, 12, 13 et 16 (1) de la Convention contre la Torture et autres Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants et des articles 1, 2, 5, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. »*

224. L'absence de référence au Protocole par les différents mécanismes découle de l'absence de référence à cet instrument par les requérants puisque les mécanismes ne peuvent pas se prononcer sur des questions qui n'ont pas été portées à leur connaissance.

225. Les parties qui saisissent les mécanismes régionaux ont une chance de bénéficier d'une jurisprudence élargie lorsqu'elles s'appuient sur le Protocole de Maputo. Dans la décision sur l'affaire contre la Tanzanie, par exemple, les États parties peuvent tirer les avantages suivants :

- La décision fournit une interprétation cruciale de la Charte aux États membres en ce qui concerne leurs obligations en matière de non-discrimination, de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, de protection de la vie privée, de droit à l'éducation, de droit à la santé et aux services de santé, de protection contre la maltraitance et la torture des enfants, et de protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes.
- De nombreux pays de la région n'ont pas de politiques de réinsertion et, lorsqu'ils en ont, elles ne sont pas adéquates. Par conséquent, pour ceux qui ont ratifié la Charte, celle-ci clarifie leurs obligations sur ces questions et ils peuvent être tenus pour responsables.
- De même, pour la première fois, un organe régional de défense des droits de l'homme affirme que les adolescents ont le droit d'accéder à des informations et à des services en matière de santé sexuelle et reproductive (SSR). Il s'agit d'un précédent important au niveau régional, car les adolescents d'Afrique sont confrontés à de multiples difficultés lorsqu'il s'agit d'accéder aux informations et aux services de santé sexuelle et reproductive.
- En acceptant d'examiner la décision, le comité a affirmé que les États ne peuvent pas prolonger inutilement une procédure au niveau national pour échapper à leur responsabilité.
- La décision apporte plus de clarté et de prévisibilité dans la manière dont les fonctionnaires gouvernementaux et les tribunaux nationaux en Afrique appliqueront la Charte.
- La décision affirme que les enfants sont des détenteurs de droits et qu'ils ont un droit illimité à la santé et à des informations et des services de santé génésique adaptés à leur âge.
- La capacité des adolescents à consentir à des soins de santé a été affirmée par le Comité comme étant protégée par la Charte et le protocole de Maputo.

226. Comme elle l'a fait dans certaines de ses communications, la Commission pourrait continuer à encourager les États à adopter et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et à connaître des violations de l'article 5, y compris dans le contexte de l'accès des femmes aux services de santé reproductives, comme il été vu dans les cas kenyans ci-dessus.

---

<sup>i</sup> Voir Requête No. 055/2019, *Charles Kajoloweka c. République du Malawi*.



**RAPPORT SUR LA JURISPRUDENCE  
RELATIVE A L'ARTICLE 5 DE LA  
CHARTRE AFRICAINE**

*par*

**LE COMITE POUR LA PREVENTION DE LA  
TORTURE EN AFRIQUE**



**ACHPR**

Commission Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples

31 Annexe de Bijilo, district nord de Kombo, région de l'Ouest,  
P. O. Box 673, Banjul, Gambie  
Tél : (220) 4410505 / 4410506, Fax : (220) 4410504  
E-mail : [au-banjul@africa-union.org](mailto:au-banjul@africa-union.org),  
Web : [www.achpr.org](http://www.achpr.org)

Un organe de l'  
**Union  
Africaine** 